
**NOUVELLE LEGISLATION SUR
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE**

PARTIE 4

PROJET DE DECRET

**ordonnant la convocation des Electeurs aux fins de se
prononcer sur**

- **l'initiative populaire « Ecole 2010 : sauver l'école »**

et sur

- **la loi sur l'enseignement obligatoire
(contre-projet du Conseil d'Etat)**

Table des matières

PARTIE 4 PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SCOLAIRE DU 12 JUIN 1984 (LS) PAR L'INITIATIVE POPULAIRE « ECOLE 2010 : SAUVER L'ECOLE ET PROJET DE DECRET ORDONNANT LA CONVOCATION DES ELECTEURS POUR SE PRONONCER SUR L'INITIATIVE POPULAIRE « ECOLE 2010 : SAUVER L'ECOLE » ET SUR LE CONTRE-PROJET DU GRAND CONSEIL (LOI SUR L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE)

PROJET DE LOI modifiant la Loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) par l'Initiative populaire « Ecole 2010 : sauver l'école »	1
PROJET DE DECRET ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire « Ecole 2010 : sauver l'école » et sur le contre-projet du Grand Conseil (loi sur l'enseignement obligatoire)	14
a) Acceptez-vous l'initiative populaire « Ecole 2010 : sauver l'école » qui propose de modifier comme suit la loi scolaire du 12 juin 1984 ?	14
b) Acceptez-vous comme contre-projet du Grand Conseil la loi du ... sur l'enseignement obligatoire, dont le texte est le suivant ?	33
Chapitre I Dispositions générales	33
Chapitre II Finalités et objectifs de l'école	34
Chapitre III Autorités	35
Chapitre IV Etablissement scolaire	39
Chapitre V Fréquentation de l'école	43
Chapitre VI Organisation générale	45
Chapitre VII Degré primaire	48
Chapitre VIII Degré secondaire	49
Chapitre IX Pédagogie différenciée	52
Chapitre X Evaluation	54
Chapitre XI Devoirs et droits des élèves et des parents	56
Chapitre XII Financement	60
Chapitre XIII Recours	63
Chapitre XIV Dispositions transitoires et finales	64
c) Si l'initiative populaire comme le contre-projet sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?	65

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- de prendre acte du présent préavis sur l'initiative populaire « Ecole 2010 : sauver l'école » et de rejeter ladite initiative ;
- d'adopter le projet de décret ci-joint ordonnant la convocation des Electeurs aux fins de se prononcer sur cette initiative et sur le contre projet ;
- de prendre acte du Rapport du Conseil d'Etat sur les Motions :
 - Doris Cohen-Dumani et consorts concernant les horaires préscolaires et scolaires et l'accueil des écoliers ;
 - Odile Jaeger Lanore pour une scolarisation obligatoire dès l'école enfantine ;
 - Rémy Pache et consorts visant à la modification de la loi scolaire art. 47 ;
 - Jean-Marie Surer et consorts au nom des groupes radical, libéral et UDC – pour davantage de respect et de sérénité au sein de l'école publique.

et les Postulats :

- Fabienne Freymond-Cantone pour que l'Etat contribue à l'harmonisation des horaires scolaires (motion transformée en postulat) ;
- Francis Thévoz pour une généralisation de l'apprentissage de l'anglais ;
- Catherine Labouchère et consorts demandant un accès au « Bilinguisme pour tous » ;
- Marcel-David Yersin et consorts pour des degrés 7/8/9 de la scolarité obligatoire à deux voies de formation ;
- Fabienne Freymond-Cantone pour promouvoir la filière maths-sciences-techniques dans le canton de Vaud ;
- Christine Chevalley et consorts au nom des groupes radical, libéral et UDC – La transparence sur l'école actuelle et sur celle de demain : un préalable indispensable à toute réforme du système scolaire vaudois.

et la Réponse du Conseil d'Etat aux Interpellations :

- Pierre-Yves Rapaz relative à l'application du 1^{er} alinéa de l'article 5 de la loi scolaire du 12 juin 1984 ;
- Nicolas Morel relative au contrôle des établissements d'enseignement privés.

et à la Détermination suite au rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Philippe Paréaz visant à modifier la LS afin de permettre aux autorités scolaires de mieux prévenir, lutter et sanctionner les actes de violence qui peuvent se produire dans le milieu scolaire.

PROJET DE LOI
modifiant la Loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) par l'Initiative populaire « Ecole 2010 : sauver l'école »

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 102 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

vu le décret du 16 décembre 2008 constatant la validité de l'initiative populaire cantonale
« Ecole 2010 : sauver l'école »

décrète

Article premier

¹ La loi du 12 juin 1984 est modifiée comme il suit

Art. 3a Objectifs d'apprentissage

¹ L'école vise à faire atteindre à chaque élève des objectifs d'apprentissage. Ils sont définis dans un plan d'études découpé en objectifs annuels libellés en termes de connaissances et de compétence fondées sur des connaissances.

² Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir prioritairement à l'élève la maîtrise de la langue française, fondement de tous les apprentissages scolaires, tant dans l'écriture que dans la lecture.

Art. 5 Scolarité obligatoire

¹ La scolarité obligatoire commence à l'âge de 4 ans révolus au 30 juin.

² Elle comprend en principe onze années d'études, des dérogations pouvant être accordées par le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture (ci-après : le département).

³ Ces années sont organisées en degrés annuels.

Art. 6b Inscription à l'école obligatoire

¹ Pour pouvoir suivre l'instruction publique, les enfants doivent être préalablement inscrits par leurs parents.

Art. 8a Evaluation du travail

a) Buts

¹ Le travail de l'élève est évalué régulièrement.

² L'évaluation vise à :

- a. guider l'élève dans ses apprentissages ;
- b. conduire l'enseignement dans le but de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences ;
- c. dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises en vue des décisions de promotion, d'orientation ou de certification.

Art. 8b b) Communication

¹ Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation.

² Durant toute la scolarité, des commentaires sont communiqués à l'élève sur la progression de ses apprentissages.

³ L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée dès le premier degré primaire par des notes de 1 à 6 avec demi-points.

⁴ Dès le premier degré primaire, le seuil de suffisance est fixé à la note 4.

⁵ Une moyenne de branche se calcule au demi-point, une moyenne générale ou une moyenne de moyennes se calcule au 1/10.

⁶ L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

Art. 8d Dossier de l'élève

¹ Un dossier d'évaluation est établi pour chaque élève dès son entrée dans la scolarité obligatoire. Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité et favorise le dialogue entre les maîtres, l'élève et ses parents. En particulier, il recense l'ensemble des travaux significatifs de l'année en cours.

² Le maître de classe est responsable de la tenue du dossier.

³ Le règlement en fixe l'usage ainsi que la destination en fin de scolarité.

Art. 9 Conditions de promotion

¹ Le passage de l'école enfantine à l'école primaire est automatique sous réserve des cas prévus à l'article 16a, alinéa 3.

² Le passage d'un degré scolaire à un autre dépend des résultats de l'évaluation des travaux de l'élève et des conditions relatives à son âge. Aux degrés primaires élémentaires, la moyenne générale et la moyenne de français – mathématiques doivent être au moins égales à 4. Aux degrés primaires de transition, la moyenne générale et la moyenne de français – mathématiques – allemand doivent être au moins égales à 4.

³ ...

⁴ Dès le 7^{ème} degré, la promotion d'un degré à un autre et l'obtention du certificat d'études s'obtiennent lorsque l'élève remplit simultanément les conditions suivantes :

a) sur les branches de certificat, il obtient une moyenne de 4 au moins.

b) sur l'ensemble des résultats, il obtient une moyenne de 4 au moins.

Des conditions supplémentaires de promotion peuvent être précisées dans le règlement.

⁵ Hormis à la fin du sixième degré, un élève est promu s'il remplit les conditions de suffisance. Les cas limite sont soumis à la conférence des maîtres selon des modalités précisées dans le règlement. Un élève en échec redouble.

Art. 9a Epreuves cantonales de référence

¹ Dès le début de la scolarité obligatoire, le département organise des épreuves cantonales de référence portant sur les programmes déjà étudiés. Au secondaire, elles sont différenciées selon les voies.

² Elles ont pour but :

- de contribuer à l'efficacité du système scolaire ;
- d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ;
- de mettre à la disposition des maîtres des repères extérieurs à la classe permettant de situer le niveau de connaissances des élèves en français et en mathématiques.

³ Les résultats de l'élève à ces épreuves sont pris en considération comme éléments indicatifs complémentaires dans les procédures de promotion, d'orientation et de certification.

⁴ Les modalités de passage de ces épreuves et de communication des résultats sont fixées dans le règlement.

⁵ Le département se porte garant de la confidentialité des énoncés jusqu'au jour de l'épreuve.

⁶ L'épreuve est passée la même demi-journée, simultanément dans l'ensemble du Canton.

⁷ Le règlement détermine les mesures qu'il y a lieu d'envisager au vu des résultats cantonaux.

Art. 10 Adaptation du cursus scolaire

¹ Sous réserve de l'article 5, un élève ne peut avoir plus d'un an d'avance sur l'âge normal d'entrée dans un degré de la scolarité obligatoire, ni plus de deux ans de retard, sous réserve de mesures particulières.

Art. 11 Admission en cours de scolarité

¹ Lors de l'admission d'un élève arrivant d'une école privée, d'une école d'enseignement spécialisé ou d'une école extérieure au canton, son attribution à un degré et le cas échéant à une voie est décidée en fonction de son dossier scolaire et des connaissances dont il peut faire preuve, ainsi que de son âge. Si nécessaire, les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent.

² La décision relève du directeur.

Art. 13 Domicile

a) Principe

¹ Sous réserve de l'article 6, les enfants fréquentent les classes de la commune, de l'établissement, du regroupement intercommunal ou de l'arrondissement scolaire (ci-après : arrondissement) de domicile ou de résidence des parents.

Art. 15 Organisation

¹ L'école publique se compose de :

- classes enfantines ;
- classes primaires élémentaires (degrés 1 à 4) ;
- classes primaires de transition (degré 5 et 6) ;
- classes secondaires des septième, huitième et neuvième degrés ;
- classes de pédagogie compensatoire et classes régionales à encadrement renforcé ;
- classes d'enseignement spécialisé ;
- classes de raccordement (types I et II).

Art. 16 Classes enfantines

c) Définition

¹ Les classes enfantines préparent l'entrée à l'école primaire élémentaire. Sous réserve de l'article 5, elles reçoivent les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 30 juin.

² Le département définit des objectifs élémentaires pour la deuxième année enfantine en français et en mathématiques.

³ Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.

Art. 16a b) Durée de l'école enfantine

¹ En principe, l'élève parcourt l'école enfantine en deux ans.

² Abrogé

³ Si la durée est d'une année ou de trois ans, le préavis des parents et des enseignants est requis pour le passage à l'école primaire élémentaire. En cas de désaccord, la conférence des maîtres tranche en se fondant notamment sur un avis psycho-pédagogique.

Art. 17 Abrogé

Art. 19 Abrogé

Art 21 Classes primaires élémentaires

a) Définition

¹ Les classes primaires élémentaires reçoivent les élèves des degrés 1 à 4 de la scolarité obligatoire.

Art. 22 Abrogé

Art. 22 a) Abrogé

Art. 24 Maîtres généralistes

¹ L'enseignement aux classes d'école enfantine et aux degrés primaires élémentaires est assuré par des maîtres généralistes.

Art. 25 Abrogé

Art. 26 Classes primaires de transition

a) Définition

¹ Les classes primaires de transition reçoivent les élèves des degrés 5 et 6. Elles aboutissent à l'orientation des élèves dans les voies secondaire de baccalauréat, secondaire générale et secondaire préprofessionnelle.

² Les parents sont associés au processus d'orientation.

Art. 26a b) Principes et structures

¹ Au degré 5, l'enseignement est donné en classes hétérogènes en vue de l'observation des élèves. Des mesures de différenciation externe sont mises en place au degré 6, sous la forme de deux niveaux en français, allemand et mathématiques aux conditions fixées par le règlement.

² L'effectif des classes est adapté aux objectifs d'observation et d'orientation, ainsi qu'à la différenciation de l'enseignement.

Art. 26b c) Première année primaire de transition (cinquième degré)

¹ Au cours du cinquième degré, tous les élèves suivent le même programme.

² Des épreuves communes sont organisées à l'échelle de l'établissement ou de l'arrondissement.

Elles donnent notamment des informations utiles à l'ajustement de l'enseignement et contribuent à la coordination entre enseignants.

Art. 26c d) Répartition dans les niveaux

¹ A l'issue du cinquième degré, les élèves sont répartis dans deux niveaux en français, mathématiques et allemand selon des modalités fixées par le règlement.

Art. 26d e) Seconde année primaire de transition (sixième degré)

¹ Au cours du sixième degré, des changements de niveaux sont possibles aux conditions fixées par le règlement.

² ...

³ ...

⁴ Les établissements organisent l'information afin de faciliter le choix des options spécifiques offertes dans chacune des trois voies secondaires.

Art. 26e f) Orientation

¹ A l'issue du sixième degré, le conseil de classe communique aux parents une proposition motivée d'orientation basée prioritairement sur les résultats annuels des deux années de transition. En cas de désaccord, la situation est réexaminée avec les parents. Le désaccord persistant, la conférence des maîtres tranche.

² Le règlement fixe les modalités de la procédure aboutissant à la décision d'orientation.

Art. 27 g) Maîtres

¹ L'enseignement est réparti de manière équilibrée entre maîtres titulaires d'une maîtrise universitaire, maîtres spécialistes et maîtres généralistes, sans compter, le cas échéant, les maîtres de dessin, d'éducation physique, de musique et de travaux manuels.

Art. 28 Classes secondaires (septième au neuvième degré)

a) Voies

¹ Les classes secondaires sont réparties dans les voies secondaires de baccalauréat, secondaire générale et secondaire préprofessionnelle.

Art. 29 Abrogé

Art 29a Abrogé

Art. 33 Passage d'une voie à une autre

¹ Aux conditions fixées par le règlement, la conférence des maîtres peut autoriser le passage d'une voie à une autre par promotion au degré suivant à la fin des septième et huitième degrés, ou par redoublement à la fin des degrés 7 à 9.

Art. 37 Organisation des voies

a) Voie secondaire de baccalauréat

¹ La voie secondaire de baccalauréat prépare aux études gymnasiales conduisant au baccalauréat cantonal et à la maturité fédérale, ainsi qu'à l'entrée dans les formations professionnelles, notamment à celles préparant à la maturité professionnelle.

² En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend une option spécifique choisie dans la liste suivante à raison de quatre périodes hebdomadaires au moins :

- économie et droit
- italien
- latin
- mathématiques et physique.

³ Au huitième degré, une sensibilisation à la langue et à la civilisation grecque est offerte.

⁴ Au neuvième degré, des enseignements de grec et d'italien sont offerts dans la perspective des choix proposés en école de maturité.

⁵ Au huitième et neuvième degré, une décharge est accordée à l'horaire des élèves qui suivent des cours de grec ou d'italien. Le règlement en fixe les modalités.

Art 37b c) Choix de l'option spécifique

¹ Le choix de l'option spécifique est de la compétence des parents. Si l'option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent demander le transfert dans un autre établissement.

Art. 38 d) Voie secondaire générale

¹ La voie secondaire générale prépare à l'entrée dans les formations professionnelles par apprentissage et à l'école de diplôme du gymnase.

² En plus, des disciplines du tronc commun, la formation comprend une option spécifique choisie dans la liste suivante à raison de quatre périodes hebdomadaires :

- commerce et droit
- langues et littérature

- branches scientifiques.

Art. 38a e) Ouverture des options spécifiques

¹ Le département décide du nombre des options spécifiques ouvertes dans les établissements sur proposition des autorités scolaires locales.

Art. 38b f) Choix de l'option spécifique

¹ Le choix de l'option spécifique est de la compétence des parents. Si l'option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent demander le transfert dans un autre établissement.

Art. 39 g) Voie secondaire préprofessionnelle

¹ La voie secondaire préprofessionnelle prépare principalement à l'entrée dans la formation professionnelle par apprentissage.

² En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend deux options spécifiques choisies dans la liste suivante, dont au moins une doit être l'allemand ou l'anglais, à raison de trois périodes hebdomadaires au moins chacune :

- allemand
- anglais
- commerce et droit
- renforcement français, littérature
- renforcement mathématiques.

Art 39a h) Ouverture des options spécifiques

¹ Le département décide du nombre des options spécifiques ouvertes dans les établissements sur proposition des autorités scolaires locales.

Art. 39b i) Choix des options spécifiques

¹ Le choix des options spécifiques est de la compétence des parents. Si une option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent demander le transfert dans un autre établissement.

Art. 39c j) Options de compétence

¹ En outre, la formation comprend des options de compétence qui permettent aux élèves de développer des compétences pratiques.

² Le département fixe la liste des options de compétence offertes et les modalités d'application.

Art. 40 Certificat d'études secondaires

¹ A la fin du neuvième degré, les élèves reçoivent un certificat d'études secondaires, avec mention de la voie et des options fréquentées. Les conditions d'obtention sont fixées par le règlement, lequel prévoit un examen oral et écrit.

² Si elles sont suivies, les branches soumises à examen sont les suivantes : mathématiques, français, allemand, anglais, options spécifiques.

³ A défaut de certificat, l'élève reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité ainsi que la voie et les options fréquentées.

Art. 40a Classes de rattachement

a) Définition

¹ L'Etat crée des classes de rattachement qui dispensent, en une seule année, une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement de la voie secondaire préprofessionnelle ou de la voie secondaire générale à l'issue du neuvième degré.

Art. 40b b) Types

¹ Il y a deux types de classes de rattachement :

- les classes de rattachement de la voie secondaire préprofessionnelle à la voie secondaire générale (type I) ;
- les classes de rattachement de la voie secondaire générale à la voie secondaire de baccalauréat (type II).

Art. 40c c) Admissions

¹ Aux conditions fixées par le règlement :

- les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire préprofessionnelle sont admissibles au rattachement de type I ;
- les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire générale sont admissibles au rattachement de type II.

Art. 40e Principe

¹ A chaque degré, les premières mesures de pédagogie compensatoire sont dispensées dans le cadre de la classe.

Art. 41 Dispositions

¹ Sauf délégation de sa part, le département décide des dispositions à prendre en faveur des élèves en difficulté, notamment par l'instauration de mesures d'appui et la création de classes de pédagogies compensatoires.

² Ces classes sont :

- les classes à effectif réduit ;
- les classes régionales d'encadrement ;
- les classes d'accueil ;
- les classes de développement.

³ Les dispositions prévues par la législation sur l'enseignement spécialisé sont réservées.

Art. 43b c) des classes régionales d'encadrement

¹ Les classes régionales d'encadrement sont destinées aux élèves du secondaire susceptibles de tirer profit d'un programme normal, mais dont le comportement nécessite un enseignement plus individualisé et un encadrement plus soutenu. Ces classes offrent aux élèves concernés l'enseignement des trois voies VSO-VSG-VSB en effectif réduit ainsi que des appuis scolaires et des devoirs surveillés, selon un horaire spécial renforcé. Ces classes sont encadrées par des maîtres expérimentés. Elles peuvent être mises en commun avec les classes régulières pour les options spécifiques.

² Sur la base d'une proposition motivée du conseil de classe et de tests spécialisés passés en fin de sixième ou septième degré, le directeur décide de l'enclassement des élèves concernés dans une classe régionale d'encadrement.

³ En fin de septième ou de huitième degré, ces élèves peuvent être réintégrés dans une classe régulière.

Art. 43c d) des classes d'accueil

¹ Les classes d'accueil sont destinées aux élèves non-francophones.

² Elles visent à l'acquisition par l'élève de base linguistiques et culturelles indispensables à son intégration dans les classes régulières de la scolarité obligatoire ou de la formation professionnelle.

Art. 43d e) des classes de développement

¹ Les classes de développement sont destinées aux élèves qui ne peuvent tirer profit de l'enseignement d'une classe primaire ou secondaire :

- pour lesquels un enseignement et un programme individualisés sont nécessaires et
- pour lesquels des mesures d'encadrement spécifiques offertes par l'enseignement spécialisé ne sont pas requises.

² Elles visent la meilleure intégration scolaire, sociale et professionnelle possible.

Art. 47 Etablissement

¹ Un établissement est constitué d'un ensemble de classes, localisées dans un ou plusieurs bâtiments et placées sous l'autorité d'un directeur.

² Un établissement primaire comprend les classes enfantines et les classes primaires.

³ Un établissement secondaire comprend les classes des septième, huitième et neuvième degrés ainsi des classes primaires de transition.

⁴ Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire.

⁵ Sur demande des autorités communales, le département peut prévoir une organisation différente.

⁶ Le Conseil d'Etat arrête les limites des établissements sur proposition des autorités concernées, notamment communales.

Art. 48 Région scolaire

¹ A des fins de gestion et de collaboration, les établissements sont groupés par région scolaire.

² Le Conseil d'Etat définit le nombre et les limites des régions scolaires.

³ Dans chaque région scolaire, les directeurs d'établissement constituent une conférence régionale sous la présidence de l'un d'entre eux.

⁴ Un ou plusieurs établissements d'une même région scolaire peuvent former un groupement ou un arrondissement scolaire dont les limites sont arrêtées par le département sur proposition des communes intéressées.

⁵ En règle générale, les élèves d'un même profil sont regroupés dans un même bâtiment scolaire pour favoriser la diversité de l'offre des options spécifiques et en faciliter l'organisation.

Art. 51 Conseil d'Etat - Compétence générale

¹ Le Conseil d'Etat a la responsabilité de la conduite générale de l'école.

² Il l'exerce par l'intermédiaire du département qui édicte des instructions et en surveille l'application.

³ Il rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement du système scolaire.

⁴ Il informe le Grand Conseil sur les projets susceptibles de modifier la structure du système scolaire durant les trois années suivantes.

Art 52 Département

a) Compétences particulières

¹ Le Département détermine les objectifs détaillés de chaque degré rédigés en termes de connaissance et de compétences basées sur des connaissances.

² Celui-ci décide notamment des grilles horaires ainsi que des programmes et des moyens d'enseignement basés prioritairement sur les pédagogies dites explicites. Il contrôle que les objectifs qu'il a fixés sont atteints.

³ Il garantit la liberté pédagogique des maîtres.

Art. 54 c) Ouverture et fermeture de classes ; création et suppression de postes

¹ Sur proposition de la municipalité ou du conseil exécutif, ou d'office, le département décide de l'ouverture ou de la fermeture de classes, de la création ou de la suppression d'un poste de maître ou de directeur.

² Dès que l'effectif est inférieur à quinze élèves, des mesures, susceptibles d'aller jusqu'à la fermeture de la classe, peuvent être prises. Ce principe est appliqué avec souplesse aux classes enfantines et primaires élémentaires pour offrir aux élèves des classes proches de leur domicile.

³ Dans tous les cas, la municipalité ou le conseil exécutif est consulté.

Art. 58 Autorités d'engagement

¹ L'autorité d'engagement, au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après Lpers), est :

pour les directeurs, le Conseil d'Etat ;

pour les maîtres, le chef du service de l'enseignement obligatoire sur préavis du directeur de l'établissement d'affectation.

² Les responsabilités de doyen confiées à un maître font l'objet d'un avenant à son contrat. La durée de l'exercice d'une charge décanale est limitée dans le temps et renouvelable.

³ Les conditions et procédures d'engagement sont définies par le règlement, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 61b Commissions pédagogiques de branche

¹ Les commissions pédagogiques de branche sont représentatives du corps enseignant du Canton.

² Ses membres sont désignés par le Département sur proposition des conférences des maîtres.

³ Elles établissent le lien entre le Département et le corps enseignant. Elles préavisent les choix des moyens pédagogiques. Elles proposent au Département des activités culturelles, de formation continue et de perfectionnement.

Art. 73 Obligations professionnelles

¹ Les membres du corps enseignant s'efforcent d'atteindre les buts assignés à l'école, notamment par la qualité de leur enseignement, par leur autorité et par leur comportement.

² Ils sont tenus de respecter les objectifs annuels fixés par le département.

Art. 74 Titres pour l'enseignement

¹ Le règlement détermine les titres qui permettent d'enseigner dans les écoles publiques vaudoises sous réserve des alinéas 3 et 4.

² Ces titres doivent être adaptés aux programmes ainsi qu'au degré des classes qui sont confiées aux maîtres.

³ Les cours des degrés 7, 8 et 9 des classes de voie secondaire baccalauréat sont assurés par des maîtres porteurs d'une maîtrise universitaire, hormis les branches artistiques, créatrices et sportives.

Pour les classes des autres degrés et voies d'étude :

⁴ L'allemand, l'anglais et les options spécifiques sont enseignés par des maîtres au bénéfice d'une formation spécifique ou d'une maîtrise universitaire.

⁵ Le département décide des équivalences de titres et met en place des formations destinées à qualifier les maîtres désireux de se spécialiser.

Art. 75 Statut horaire

¹ Le cahier des charges des membres du corps enseignant comprend, en principe, les périodes hebdomadaires d'enseignement suivantes :

- a. 23 périodes pour les maîtres des classes enfantines ;
- b. 25 périodes pour les maîtres des classes secondaires porteurs d'une licence ou d'une maîtrise universitaire, pour les anciennes maîtresses brevetées secondaires, et pour les maîtres titulaires du brevet pour l'enseignement de la musique, du dessin et de l'éducation physique ;
- c. 25 périodes pour les maîtres de rythmique ;
- d. 28 périodes pour les maîtres des classes primaires ou secondaires non porteurs d'une licence.

² La durée des périodes est fixée à 45 minutes.

Art. 90 Directeur

¹ Le directeur est responsable de la bonne marche de l'établissement sur les plans de la pédagogie et de l'administration.

² Il répond pour son établissement du respect des objectifs annuels fixés par le Département.

Art. 93 Maître de classe

¹ Dès le cinquième degré, le directeur choisit pour chaque classe de son établissement un maître de classe et lui attribue des responsabilités et des tâches, conformément à un cahier des charges agréé par le service.

² Le maître de classe est responsable de l'administration et de la vie de la classe. Il contrôle l'orientation des élèves et assure la coordination entre les maîtres, ainsi que l'information des parents.

Art. 95 Conseils de classes

¹ Le directeur d'un établissement convoque en conseil les maîtres qui enseignent dans une même classe ou dans un ensemble de classes, notamment dans les classes primaires de transition. Le conseil examine les questions relatives :

- à l'observation ;
- à la répartition des élèves dans les niveaux ;
- à l'orientation ;
- aux mesures d'appui nécessaires ;
- à la promotion.

² Il formule des préavis ou des propositions à l'intention de la conférence des maîtres.

Art. 126 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

¹ Les modifications légales s'appliquent simultanément dès que possible mais au plus tard dès août 2010 aux élèves des classes de première année enfantine, de premier degré primaire élémentaire, de cinquième degré primaire de transition et de septième degré secondaire.

² Le département met en place des dispositions transitoires pour que les changements de méthodes ne portent pas préjudice aux élèves déjà engagés dans la scolarité.

³ Le département met en place des dispositions transitoires pour encourager et soutenir la formation en spécialisation de maîtres généralistes et semi-généralistes.

⁴ Les maîtres généralistes et semi-généralistes en cours de formation peuvent dispenser les options spécifiques relatives à leur formation, aux classes de VSP et VSG.

Art. 127 Dispositions finales

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 82 de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 128 Abrogé

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

1

...

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

PROJET DE DECRET

**ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire
« Ecole 2010 : sauver l'école » et sur le contre-projet du Grand Conseil (loi sur
l'enseignement obligatoire)**

du

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 78 à 82 et 103 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003

vu les articles 25, alinéa 3, 98, 98a, 102 et 103b de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des
droits politiques (LEDP)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

Décète

Article premier

¹ Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin
de répondre aux trois questions suivantes :

- a) Acceptez-vous l'initiative populaire « Ecole 2010 : sauver l'école » qui
propose de modifier comme suit la loi scolaire du 12 juin 1984 ? (voir
document ci-joint)**

TEXTE ACTUEL**TEXTE DE L'INITIATIVE**

<p>Art 3a Objectif d'apprentissage 1 L'école vise à faire atteindre à chaque élève des objectifs d'apprentissage. Ils sont définis dans un plan d'études en termes de compétences fondées sur des connaissances.</p>	<p>Art. 3a Objectifs d'apprentissage 1 L'école vise à faire atteindre à chaque élève des objectifs d'apprentissage. Ils sont définis dans un plan d'études découpé en objectifs annuels libellés en termes de connaissances et de compétence fondées sur des connaissances.</p> <p>2 Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir prioritairement à l'élève la maîtrise de la langue française, fondement de tous les apprentissages scolaires, tant dans l'écriture que dans la lecture.</p>
<p>Art.5 Scolarité obligatoire 1 La scolarité obligatoire commence à l'âge de 6 ans révolus au 30 juin. Toutefois, sur demande écrite des parents, l'admission des enfants nés du 1er mai au 31 août peut être retardée ou avancée d'une année.</p> <p>2 Elle comprend en principe neuf années d'études, des dérogations pouvant être accordées par le Département de l'instruction publique et des cultes (ci-après : le département).</p> <p>3 Ces années sont organisées en degrés ou en cycles. Un cycle est une période déterminée de la formation de l'élève. Sa durée correspond au temps nécessaire pour acquérir des compétences et atteindre des objectifs en relation avec le programme d'enseignement.</p>	<p>Art.5 Scolarité obligatoire 1 La scolarité obligatoire commence à l'âge de 4 ans révolus au 30 juin.</p> <p>2 Elle comprend en principe onze années d'études, des dérogations pouvant être accordées par le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture (ci-après : le département).</p> <p>3 Ces années sont organisées en degrés annuels.</p>
	<p>Art. 6b Inscription à l'école obligatoire 1 Pour pouvoir suivre l'instruction publique, les enfants doivent être préalablement inscrits par leurs parents.</p>
<p>Art. 8a Evaluation du travail a) Buts 1 Le travail de l'élève est évalué en référence aux objectifs d'apprentissage.</p> <p>2 L'évaluation vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. conduire l'enseignement dans le but de permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs ; b. guider l'élève dans ses apprentissages ; c. dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises en vue des décisions de promotion, d'orientation ou de certification. 	<p>Art. 8a Evaluation du travail a) Buts 1 Le travail de l'élève est évalué régulièrement.</p> <p>2 L'évaluation vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. guider l'élève dans ses apprentissages ; b. conduire l'enseignement dans le but de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences ; c. dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises en vue des décisions de promotion, d'orientation ou de certification.

TEXTE ACTUEL**TEXTE DE L'INITIATIVE**

<p>Art. 8b b) Communication 1 Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation.</p> <p>2 Durant toute la scolarité, des commentaires sont communiqués à l'élève sur la progression de ses apprentissages.</p> <p>3 L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans l'enseignement primaire, des appréciations exprimées en cinq positions ; leur signification est précisée par le règlement ; • dans l'enseignement secondaire, des notes, allant de 1 à 6 ; avec demi-points ; à la fin de l'année, les notes font l'objet d'une moyenne par discipline établie au demi-point. En revanche, il n'est pas établi de moyenne générale. <p>4 L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.</p>	<p>Art. 8b b) Communication 1 Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation.</p> <p>2 Durant toute la scolarité, des commentaires sont communiqués à l'élève sur la progression de ses apprentissages.</p> <p>3 L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée dès le premier degré primaire par des notes de 1 à 6 avec demi-points.</p> <p>4 Dès le premier degré primaire, le seuil de suffisance est fixé à la note 4.</p> <p>5 Une moyenne de branche se calcule au demi-point, une moyenne générale ou une moyenne de moyennes se calcule au 1/10.</p> <p>6 L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.</p>
<p>Art. 8d Dossier de l'élève 1 Un dossier d'évaluation est établi pour chaque élève dès son entrée dans la scolarité obligatoire. Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité et favorise le dialogue entre les maîtres, l'élève et ses parents.</p> <p>2 Le maître de classe est responsable de la tenue du dossier.</p> <p>3 Le règlement en fixe le contenu, l'usage et son devenir en fin de scolarité.</p>	<p>Art. 8d Dossier de l'élève 1 Un dossier d'évaluation est établi pour chaque élève dès son entrée dans la scolarité obligatoire. Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité et favorise le dialogue entre les maîtres, l'élève et ses parents. En particulier, il recense l'ensemble des travaux significatifs de l'année en cours.</p> <p>2 Le maître de classe est responsable de la tenue du dossier.</p> <p>3 Le règlement en fixe l'usage ainsi que la destination en fin de scolarité.</p>
<p>Art. 9 Conditions de promotion 1 Le passage du cycle initial au premier cycle primaire est automatique sous réserve des cas prévus à l'article 16a, alinéa 3.</p> <p>2 Le passage d'un cycle d'enseignement ou d'un degré scolaire à un autre dépend de conditions relatives à l'âge et aux résultats de l'évaluation de l'élève.</p>	<p>Art. 9 Conditions de promotion 1 Le passage de l'école enfantine à l'école primaire est automatique sous réserve des cas prévus à l'article 16a, alinéa 3.</p> <p>2 Le passage d'un degré scolaire à un autre dépend des résultats de l'évaluation des travaux de l'élève et des conditions relatives à son âge. Aux degrés primaires élémentaires, la moyenne générale et la moyenne de français – mathématiques doivent être au moins égales à</p>

TEXTE ACTUEL**TEXTE DE L'INITIATIVE**

<p>3 ...</p>	<p>4. Aux degrés primaires de transition, la moyenne générale et la moyenne de français – mathématiques – allemand doivent être au moins égales à 4.</p> <p>3 ...</p> <p>4 Dès le 7^{ème} degré, la promotion d'un degré à un autre et l'obtention du certificat d'études s'obtiennent lorsque l'élève remplit simultanément les conditions suivantes :</p> <p>a) sur les branches de certificat, il obtient une moyenne de 4 au moins.</p> <p>b) sur l'ensemble des résultats, il obtient une moyenne de 4 au moins.</p> <p>Des conditions supplémentaires de promotion peuvent être précisées dans le règlement.</p> <p>5 Hormis à la fin du sixième degré, un élève est promu s'il remplit les conditions de suffisance. Les cas limite sont soumis à la conférence des maîtres selon des modalités précisées dans le règlement. Un élève en échec redouble.</p>
<p>Art. 9a Epreuves cantonales de référence</p> <p>1 Dès le début de la scolarité obligatoire, le département organise des épreuves cantonales de référence.</p> <p>2 Elles ont pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de contribuer à la qualité du système scolaire; • d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ; • de mettre à la disposition des maîtres des repères extérieurs à la classe permettant de situer la progression des élèves. <p>3 Les résultats de l'élève à ces épreuves sont pris en considération comme éléments indicatifs complémentaires dans les procédures de promotion, d'orientation et de certification.</p>	<p>Art. 9a Epreuves cantonales de référence</p> <p>1 Dès le début de la scolarité obligatoire, le département organise des épreuves cantonales de référence portant sur les programmes déjà étudiés. Au secondaire, elles sont différenciées selon les voies.</p> <p>2 Elles ont pour but:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de contribuer à l'efficacité du système scolaire; - d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ; - de mettre à la disposition des maîtres des repères extérieurs à la classe permettant de situer le niveau de connaissances des élèves en français et en mathématiques. <p>3 Les résultats de l'élève à ces épreuves sont pris en considération comme éléments indicatifs complémentaires dans les procédures de</p>

TEXTE ACTUEL**TEXTE DE L'INITIATIVE**

<p>4 Les modalités de passage de ces épreuves et de communication des résultats sont fixées dans le règlement.</p>	<p>promotion, d'orientation et de certification.</p> <p>4 Les modalités de passage de ces épreuves et de communication des résultats sont fixées dans le règlement A.</p> <p>5 Le département se porte garant de la confidentialité des énoncés jusqu'au jour de l'épreuve.</p> <p>6 L'épreuve est passée la même demi-journée, simultanément dans l'ensemble du Canton.</p> <p>7 Le règlement détermine les mesures qu'il y a lieu d'envisager au vu des résultats cantonaux.</p>
<p>Art. 10 Adaptation du cursus scolaire 1 Sous réserve de l'article 5, un élève ne peut avoir plus d'un an d'avance sur l'âge normal d'entrée dans un cycle ou un degré de la scolarité obligatoire, ni plus de deux ans de retard, sous réserve de mesures particulières.</p>	<p>Art. 10 Adaptation du cursus scolaire 1 Sous réserve de l'article 5, un élève ne peut avoir plus d'un an d'avance sur l'âge normal d'entrée dans un degré de la scolarité obligatoire, ni plus de deux ans de retard, sous réserve de mesures particulières.</p>
<p>Art 11 Admission en cours de scolarité 1 Lors de l'admission d'un élève arrivant d'une école privée, d'une école d'enseignement spécialisé ou d'une école extérieure au canton, son attribution à un cycle ou à un degré est décidée en fonction de son dossier scolaire et des connaissances dont il peut faire preuve, ainsi que de son âge. Le cas échéant, les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent.</p> <p>2 La décision relève du directeur.</p>	<p>Art 11 Admission en cours de scolarité 1 Lors de l'admission d'un élève arrivant d'une école privée, d'une école d'enseignement spécialisé ou d'une école extérieure au canton, son attribution à un degré et le cas échéant à une voie est décidée en fonction de son dossier scolaire et des connaissances dont il peut faire preuve, ainsi que de son âge. Si nécessaire, les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent.</p> <p>2 La décision relève du directeur.</p>
<p>Art. 13 Domicile a) Principe 1 Sous réserve de l'article 6, les enfants fréquentent les classes de la commune, de l'établissement ou de l'arrondissement scolaire (ci-après : arrondissement) de domicile ou de résidence des parents.</p>	<p>Art. 13 Domicile a) Principe 1 Sous réserve de l'article 6, les enfants fréquentent les classes de la commune, de l'établissement, du regroupement intercommunal ou de l'arrondissement scolaire (ci-après : arrondissement) de domicile ou de résidence des parents.</p>
<p>Art. 15 Organisation 1 L'école publique se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • classes enfantines (cycle initial) ; • classes primaires (premier et deuxième cycles); • classes secondaires du cycle de transition ; • classes secondaires des septième, huitième et neuvième degrés; • classes de pédagogie compensatoire ; • classes d'enseignement spécialisé ; 	<p>Art. 15 Organisation 1 L'école publique se compose de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - classes enfantines ; - classes primaires élémentaires (degrés 1 à 4) ; - classes primaires de transition (degré 5 et 6) ; - classes secondaires des septième, huitième et neuvième degrés;

TEXTE ACTUEL**TEXTE DE L'INITIATIVE**

<ul style="list-style-type: none"> • classes de raccordement (types I et II). 	<ul style="list-style-type: none"> - classes de pédagogie compensatoire et classes régionales à encadrement renforcé ; - classes d'enseignement spécialisé ; - classes de raccordement (types I et II).
<p>Art. 16 Classes enfantines a) Définition</p> <p>1 Les classes enfantines constituent le cycle initial. Sous réserve de l'article 5, elles reçoivent les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 30 juin.</p> <p>2 Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.</p>	<p>Art. 16 Classes enfantines a) Définition</p> <p>1 Les classes enfantines préparent l'entrée à l'école primaire élémentaire. Sous réserve de l'article 5, elles reçoivent les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 30 juin.</p> <p>2 Le département définit des objectifs élémentaires pour la deuxième année enfantine en français et en mathématiques.</p> <p>3 Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.</p>
<p>Art. 16a b) Durée du cycle initial</p> <p>1 En principe, l'élève parcourt le cycle initial en deux ans.</p> <p>2 Sous réserve de l'article 10, cette durée peut être d'une année au minimum, de trois ans au maximum.</p> <p>3 Si la durée est d'une année ou de trois ans, le préavis des parents et des enseignants est requis pour le passage au premier cycle primaire. En cas de désaccord, la conférence des maîtres tranche en se fondant notamment sur un avis psycho-pédagogique.</p>	<p>Art. 16a b) Durée de l'école enfantine</p> <p>1 En principe, l'élève parcourt l'école enfantine en deux ans.</p> <p>2 Abrogé</p> <p>3 Si la durée est d'une année ou de trois ans, le préavis des parents et des enseignants est requis pour le passage à l'école primaire élémentaire. En cas de désaccord, la conférence des maîtres tranche en se fondant notamment sur un avis psycho-pédagogique.</p>
<p>Art. 17 c) Inscription et gratuité</p> <p>1 L'inscription dans ces classes est facultative.</p> <p>2 L'enseignement qui y est donné est gratuit, l'article 8 s'appliquant par analogie.</p>	<p>Art. 17 Abrogé</p>
<p>Art. 19 e) Obligation des communes</p> <p>1 Les communes sont tenues de mettre à disposition les locaux et installations nécessaires pour recevoir les enfants en âge de scolarité enfantine.</p>	<p>Art. 19 Abrogé</p>
<p>Art. 21 Classes primaires a) Définition</p> <p>1 Les classes primaires reçoivent les élèves des deux premiers cycles de la scolarité obligatoire.</p>	<p>Art. 21 Classes primaires élémentaires a) Définition</p> <p>1 Les classes primaires élémentaires reçoivent les élèves des degrés 1 à 4 de la scolarité obligatoire</p>

TEXTE ACTUEL**TEXTE DE L'INITIATIVE**

<p>Art. 22 b) Inscription 1 Pour pouvoir suivre l'instruction publique, les enfants ayant six ans révolus au 30 juin doivent être inscrits à l'école primaire par leurs parents. 2 Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.</p>	<p>Art. 22 Abrogé</p>
<p>Art. 22a c) Durée d'un cycle primaire 1 En principe, l'élève parcourt un cycle primaire en deux ans. 2 Sous réserve de l'article 10, cette durée peut être d'une année au minimum, de trois ans au maximum.</p>	<p>Art. 22a Abrogé</p>
<p>Art. 24 Maîtres généralistes 1 Au cycle initial et dans les deux cycles primaires, la responsabilité pédagogique des classes est confiée à des maîtres généralistes.</p>	<p>Art. 24 Maîtres généralistes 1 L'enseignement aux classes d'école enfantine et aux degrés primaires élémentaires est assuré par des maîtres généralistes.</p>
<p>Art. 25 Classes secondaires – Définition 1 Les classes secondaires reçoivent les élèves du cycle de transition et des trois derniers degrés de la scolarité obligatoire.</p>	<p>Art. 25 Abrogé</p>
<p>Art. 26 Cycle de transition a) Définition 1 Le cycle de transition aboutit à l'orientation des élèves dans les voies secondaire de baccalauréat, secondaire générale et secondaire à options. 3 Les parents sont associés au processus d'orientation.</p>	<p>Art. 26 Classes primaires de transition a) Définition 1 Les classes primaires de transition reçoivent les élèves des degrés 5 et 6. Elles aboutissent à l'orientation des élèves dans les voies secondaire de baccalauréat, secondaire générale et secondaire préprofessionnelle. 2 Les parents sont associés au processus d'orientation.</p>
<p>Art. 26a b) Principes et structures 1 En première année du cycle, l'enseignement est donné en classes hétérogènes en vue de l'observation des élèves. Des mesures de différenciation externe sont mises en place en seconde année sous la forme de deux niveaux en français, allemand et mathématiques. Aux conditions fixées par le règlement, le département peut autoriser des exceptions pour tout ou partie de ces enseignements à niveaux. 2 L'effectif des classes est adapté aux objectifs d'observation et d'orientation, ainsi qu'à la différenciation de l'enseignement.</p>	<p>Art. 26a b) Principes et structures 1 Au degré 5, l'enseignement est donné en classes hétérogènes en vue de l'observation des élèves. Des mesures de différenciation externe sont mises en place au degré 6, sous la forme de deux niveaux en français, allemand et mathématiques aux conditions fixées par le règlement. 2 L'effectif des classes est adapté aux objectifs d'observation et d'orientation, ainsi qu'à la différenciation de l'enseignement.</p>
<p>Art. 26b c) Première année du cycle 1 Au cours de la première année du cycle, tous les élèves suivent le même programme. 2 Des épreuves communes sont organisées à l'échelle de l'établissement ou de l'arrondissement. Elles donnent notamment des</p>	<p>Art. 26b c) Première année primaire de transition (cinquième degré) 1 Au cours du cinquième degré, tous les élèves suivent le même programme. 2 Des épreuves communes sont organisées à</p>

TEXTE ACTUEL**TEXTE DE L'INITIATIVE**

informations utiles à l'ajustement de l'enseignement et contribuent à la coordination entre enseignants.	l'échelle de l'établissement ou de l'arrondissement. Elles donnent notamment des informations utiles à l'ajustement de l'enseignement et contribuent à la coordination entre enseignants.
Art. 26c d) Répartition dans les niveaux 1 A l'issue de la première année du cycle, les élèves sont répartis dans deux niveaux en français, mathématiques et allemand. Cette répartition s'opère sur la base du dossier d'évaluation.	Art. 26c d) Répartition dans les niveaux 1 A l'issue du cinquième degré, les élèves sont répartis dans deux niveaux en français, mathématiques et allemand selon des modalités fixées par le règlement.
Art. 26d e) Seconde année du cycle 1 Au cours de la seconde année du cycle, des changements de niveaux sont possibles aux conditions fixées par le règlement. 2... 3 Un élève peut être dispensé de l'enseignement de l'allemand au profit de mesures de pédagogie compensatoire. Le département fixe les conditions d'octroi de cette dispense. 4 Au cours du second semestre, les établissements organisent l'information afin de faciliter le choix des options offertes dans les voies secondaire de baccalauréat et secondaire à options.	Art. 26d e) Seconde année primaire de transition (sixième degré) 1 Au cours du sixième degré, des changements de niveaux sont possibles aux conditions fixées par le règlement. 2 ... 3 ... 4 Les établissements organisent l'information afin de faciliter le choix des options spécifiques offertes dans chacune des trois voies secondaires.
Art. 26e f) Orientation 1 A l'issue du cycle, le conseil de classe communique aux parents une proposition motivée d'orientation sur la base du dossier d'évaluation. En cas de désaccord, la situation est réexaminée avec les parents. Le désaccord persistant, la conférence des maîtres tranche. 2 Le règlement fixe les modalités de prise en compte des éléments du dossier et la procédure aboutissant à la décision d'orientation.	Art. 26e f) Orientation 1 A l'issue du sixième degré, le conseil de classe communique aux parents une proposition motivée d'orientation basée prioritairement sur les résultats annuels des deux années de transition. En cas de désaccord, la situation est réexaminée avec les parents. Le désaccord persistant, la conférence des maîtres tranche. 2 Le règlement A fixe les modalités de la procédure aboutissant à la décision d'orientation.
Art. 27 g) Maîtres 1 L'enseignement est réparti de manière équilibrée entre maîtres licenciés et maîtres généralistes, sans compter, le cas échéant, les maîtres de dessin, d'éducation physique, de musique et de travaux manuels.	Art. 27 g) Maîtres 1 L'enseignement est réparti de manière équilibrée entre maîtres titulaires d'une maîtrise universitaire, maîtres spécialistes et maîtres généralistes, sans compter, le cas échéant, les maîtres de dessin, d'éducation physique, de musique et de travaux manuels.
Art. 28 Septième au neuvième degré a) Voies 1 Les classes du septième au neuvième degré sont réparties dans les voies secondaire de	Art. 28 Classe secondaires (septième au neuvième degré) a) Voies 1 Les classes secondaires sont réparties dans les

TEXTE ACTUEL**TEXTE DE L'INITIATIVE**

baccalauréat, secondaire générale et secondaire à options.	voies secondaires de baccalauréat, secondaire générale et secondaire préprofessionnelle.
Art. 29 b) Promotion 1 Les conditions de promotion d'un degré à l'autre sont définies par le règlement.	Art. 29 Abrogé
Art. 29a c) Echec 1 Un élève en échec redouble. Toutefois, aux conditions fixées par le règlement, des mesures d'appui ou des épreuves de rattrapage sont organisées pour éviter le redoublement.	Art. 29a Abrogé
Art. 33 Passage d'une voie à une autre 1 Aux conditions fixées par le règlement, la conférence des maîtres peut autoriser le passage d'une voie à une autre à la fin du septième degré.	Art. 33 Passage d'une voie à une autre 1 Aux conditions fixées par le règlement A, la conférence des maîtres peut autoriser le passage d'une voie à une autre par promotion au degré suivant à la fin des septième et huitième degrés, ou par redoublement à la fin des degrés 7 à 9.
Art. 37 Organisation des voies a) Voie secondaire de baccalauréat 1 La voie secondaire de baccalauréat prépare aux études gymnasiales conduisant au baccalauréat cantonal et à la maturité fédérale, ainsi qu'à l'entrée dans les formations professionnelles, notamment à celles préparant à la maturité professionnelle. 2 En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend une option spécifique choisie dans la liste suivante : <ul style="list-style-type: none"> • économie et droit • italien • latin • mathématiques et physique. 3 Au huitième degré, une sensibilisation à la langue et à la civilisation grecques est offerte. 4 Au neuvième degré, des enseignements de grec et d'italien sont offerts dans la perspective des choix proposés en école de maturité.	Art. 37 Organisation des voies a) Voie secondaire de baccalauréat 1 La voie secondaire de baccalauréat prépare aux études gymnasiales conduisant au baccalauréat cantonal et à la maturité fédérale, ainsi qu'à l'entrée dans les formations professionnelles, notamment à celles préparant à la maturité professionnelle. 2 En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend une option spécifique choisie dans la liste suivante à raison de quatre périodes hebdomadaires au moins: - économie et droit - italien - latin - mathématiques et physique. 3 Au huitième degré, une sensibilisation à la langue et à la civilisation grecque est offerte. 4 Au neuvième degré, des enseignements de grec et d'italien sont offerts dans la perspective des choix proposés en école de maturité. 5 Au huitième et neuvième degré, une décharge est accordée à l'horaire des élèves qui suivent des cours de grec ou d'italien. Le règlement en fixe les modalités.
Art. 37b c) Choix de l'option spécifique 1 Le choix de l'option spécifique est de la	Art. 37b c) Choix de l'option spécifique 1 Le choix de l'option spécifique est de la

TEXTE ACTUEL**TEXTE DE L'INITIATIVE**

<p>compétence des parents. Si l'option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent choisir une autre option spécifique ou demander le transfert dans un autre établissement.</p>	<p>compétence des parents. Si l'option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent demander le transfert dans un autre établissement.</p>
<p>Art. 38 d) Voie secondaire générale 1 La voie secondaire générale prépare à l'entrée dans les formations professionnelles par apprentissage et à l'école de diplôme du gymnase.</p> <p>2 En plus de l'enseignement de base, la formation comprend des périodes consacrées à un projet développé dans une perspective interdisciplinaire.</p>	<p>Art. 38 d) Voie secondaire générale 1 La voie secondaire générale prépare à l'entrée dans les formations professionnelles par apprentissage et à l'école de diplôme du gymnase.</p> <p>2 En plus, des disciplines du tronc commun, la formation comprend une option spécifique choisie dans la liste suivante à raison de quatre périodes hebdomadaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> - commerce et droit - langues et littérature - branches scientifiques.
	<p>Art. 38a e) Ouvertures des options spécifiques</p> <p>1 Le département décide du nombre des options spécifiques ouvertes dans les établissements sur proposition des autorités scolaires locales.</p>
	<p>Art. 38b f) Choix de l'option spécifique</p> <p>1 Le choix de l'option spécifique est de la compétence des parents. Si l'option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent demander le transfert dans un autre établissement</p>
<p>Art. 39 e) Voie secondaire à options 1 La voie secondaire à options prépare principalement à l'entrée dans les formations professionnelles par apprentissage.</p> <p>2 En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend des options qui permettent aux élèves de développer des compétences particulières.</p>	<p>Art. 39 g) Voie secondaire préprofessionnelle</p> <p>1 La voie secondaire préprofessionnelle prépare principalement à l'entrée dans la formation professionnelle par apprentissage.</p> <p>2 En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend deux options spécifiques choisies dans la liste suivante, dont au moins une doit être l'allemand ou l'anglais, à raison de trois périodes hebdomadaires au moins chacune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - allemand - anglais - commerce et droit - renforcement français, littérature - renforcement mathématiques.

TEXTE ACTUEL

TEXTE DE L'INITIATIVE

	<p>Art. 39a h) Ouvertures des options spécifiques 1 Le département décide du nombre des options spécifiques ouvertes dans les établissements sur proposition des autorités scolaires locales.</p>
	<p>Art. 39b i) Choix des options spécifiques 1 Le choix de l'option spécifique est de la compétence des parents. Si l'option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent demander le transfert dans un autre établissement.</p>
	<p>Art. 39c j) Options de compétence 1 En outre, la formation comprend des options de compétence qui permettent aux élèves de développer des compétences pratiques. 2 Le département fixe la liste des options de compétence offertes et les modalités d'application.</p>
<p>Art. 40 Certificat d'études secondaires 1 A la fin du neuvième degré, les élèves reçoivent un certificat d'études secondaires, avec mention de la voie et, le cas échéant, des options fréquentées. Les conditions d'obtention sont fixées par le règlement, lequel prévoit notamment un examen. 2 Dans les autres cas, l'élève reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité ainsi que la voie et, le cas échéant, les options fréquentées.</p>	<p>Art. 40 Certificat d'études secondaires 1 A la fin du neuvième degré, les élèves reçoivent un certificat d'études secondaires, avec mention de la voie et des options fréquentées. Les conditions d'obtention sont fixées par le règlement A, lequel prévoit un examen oral et écrit. 2 Si elles sont suivies, les branches soumises à examen sont les suivantes : mathématiques, français, allemand, anglais, options spécifiques. 3 A défaut de certificat, l'élève reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité ainsi que la voie et les options fréquentées.</p>
<p>Art. 40a Classes de raccordement a) Définition 1 L'Etat crée des classes de raccordement qui dispensent, en une seule année, une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement de la voie secondaire à options ou de la voie secondaire générale à l'issue du neuvième degré.</p>	<p>Art. 40a Classes de raccordement a) Définition 1 L'Etat crée des classes de raccordement qui dispensent, en une seule année, une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement de la voie secondaire préprofessionnelle ou de la voie secondaire générale à l'issue du neuvième degré.</p>
<p>Art. 40b b) Types 1 Il y a deux types de classes de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les classes de raccordement de la voie secondaire à options à la voie secondaire générale (type I) ; • les classes de raccordement de la voie secondaire générale à la voie secondaire 	<p>Art. 40b b) Types 1 Il y a deux types de classes de raccordement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les classes de raccordement de la voie secondaire préprofessionnelle à la voie secondaire générale (type I) ; - les classes de raccordement de la voie

TEXTE ACTUEL**TEXTE DE L'INITIATIVE**

de baccalauréat (type II).	secondaire générale à la voie secondaire de baccalauréat (type II).
<p>Art. 40c c) Admissions 1 Aux conditions fixées par le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire à options sont admissibles au raccordement de type I ; • les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire générale sont admissibles au raccordement de type II. 	<p>Art. 40c c) Admissions 1 Aux conditions fixées par le règlement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire préprofessionnelle sont admissibles au raccordement de type I ; - les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire générale sont admissibles au raccordement de type II.
<p>Art. 40e Principe 1 A chaque cycle ou degré, les premières mesures de pédagogie compensatoire sont dispensées dans le cadre de la classe.</p>	<p>Art. 40e Principe 1 A chaque degré, les premières mesures de pédagogie compensatoire sont dispensées dans le cadre de la classe.</p>
<p>Art. 41 Dispositions 1 Sauf délégation de sa part, le département décide des dispositions à prendre en faveur des élèves en difficulté, notamment par l'instauration de mesures d'appui et la création de classes de pédagogie compensatoire. 2 Ces classes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les classes à effectif réduit ; • les classes d'accueil ; • les classes de développement. <p>3 Les dispositions prévues par la législation sur l'enseignement spécialisé sont réservées.</p>	<p>Art. 41 Dispositions 1 Sauf délégation de sa part, le département décide des dispositions à prendre en faveur des élèves en difficulté, notamment par l'instauration de mesures d'appui et la création de classes de pédagogies compensatoire. 2 Ces classes sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les classes à effectif réduit - les classes régionales d'encadrement - les classes d'accueil - les classes de développement. <p>3 Les dispositions prévues par la législation sur l'enseignement spécialisé sont réservées.</p>
<p>Art. 43b c) des classes d'accueil 1 Les classes d'accueil sont destinées aux élèves non-francophones.</p> <p>2 Elles visent à l'acquisition par l'élève de bases linguistiques et culturelles indispensables à son intégration dans les classes régulières de la scolarité obligatoire ou de la formation professionnelle.</p>	<p>Art. 43b c) des classes régionales d'encadrement 1 Les classes régionales d'encadrement sont destinées aux élèves du secondaire susceptibles de tirer profit d'un programme normal, mais dont le comportement nécessite un enseignement plus individualisé et un encadrement plus soutenu. Ces classes offrent aux élèves concernés l'enseignement des trois voies VSP-VSG-VSB en effectif réduit ainsi que des appuis scolaires et des devoirs surveillés, selon un horaire spécial renforcé. Ces classes sont encadrées par des maîtres expérimentés. Elles peuvent être mises en commun avec les classes régulières pour les options spécifiques.</p> <p>2 Sur la base d'une proposition motivée du</p>

TEXTE ACTUEL**TEXTE DE L'INITIATIVE**

	<p>conseil de classe et de tests spécialisés passés en fin de sixième ou septième degré, le directeur décide de l'enclassement des élèves concernés dans une classe régionale d'encadrement.</p> <p>3 En fin de septième ou de huitième degré, ces élèves peuvent être réintégrés dans une classe régulière.</p>
<p>Art. 43c d) des classes de développement</p> <p>1 Les classes de développement sont destinées aux élèves qui ne peuvent tirer profit de l'enseignement d'une classe primaire ou secondaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour lesquels un enseignement et un programme individualisés sont nécessaires et • pour lesquels des mesures d'encadrement spécifiques offertes par l'enseignement spécialisé ne sont pas requises. <p>2 Elles visent la meilleure intégration scolaire, sociale et professionnelle possible.</p>	<p>Art. 43c d) des classes d'accueil</p> <p>1 Les classes d'accueil sont destinées aux élèves non-francophones.</p> <p>2 Elles visent à l'acquisition par l'élève de base linguistiques et culturelles indispensables à son intégration dans les classes régulières de la scolarité obligatoire ou de la formation professionnelle.</p>
	<p>Art. 43d e) des classes de développement</p> <p>1 Les classes de développement sont destinées aux élèves qui ne peuvent tirer profit de l'enseignement d'une classe primaire ou secondaire :</p> <p>pour lesquels un enseignement et un programme individualisés sont nécessaires et</p> <p>pour lesquels des mesures d'encadrement spécifiques offertes par l'enseignement spécialisé ne sont pas requises.</p> <p>2 Elles visent la meilleure intégration scolaire, sociale et professionnelle possible.</p>
<p>Art. 47 Etablissement</p> <p>1 Un établissement est constitué d'un ensemble de classes, localisées dans un ou plusieurs bâtiments et placées sous l'autorité d'un directeur.</p> <p>2 Un établissement primaire comprend les classes du cycle initial et les classes des cycles primaires.</p> <p>3 Un établissement secondaire comprend les classes du cycle de transition et les classes des septième, huitième et neuvième degrés.</p> <p>4 Un établissement peut être à la fois primaire et</p>	<p>Art. 47 Etablissement</p> <p>1 Un établissement est constitué d'un ensemble de classes, localisées dans un ou plusieurs bâtiments et placées sous l'autorité d'un directeur.</p> <p>2 Un établissement primaire comprend les classes enfantines et les classes primaires.</p> <p>3 Un établissement secondaire comprend les classes des septième, huitième et neuvième degrés ainsi des classes primaires de transition.</p> <p>4 Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire.</p>

TEXTE ACTUEL**TEXTE DE L'INITIATIVE**

<p>secondaire.</p> <p>5 Sur demande des autorités communales, le département peut prévoir, à titre exceptionnel et provisoire, une organisation différente.</p> <p>6 Le Conseil d'Etat arrête les limites des établissements sur proposition des autorités concernées, notamment communales.</p>	<p>5 Sur demande des autorités communales, le département peut prévoir une organisation différente.</p> <p>6 Le Conseil d'Etat arrête les limites des établissements sur proposition des autorités concernées, notamment communales.</p>
<p>Art. 48 Région scolaire</p> <p>1 A des fins de gestion et de collaboration, les établissements sont groupés par région scolaire.</p> <p>2 Le Conseil d'Etat définit le nombre et les limites des régions scolaires.</p> <p>3 Dans chaque région scolaire, les directeurs d'établissement constituent une conférence régionale sous la présidence de l'un d'entre eux.</p> <p>4 Un ou plusieurs établissements d'une même région scolaire peuvent former un groupement ou un arrondissement scolaire dont les limites sont arrêtées par le département sur proposition des communes intéressées.</p>	<p>Art. 48 Région scolaire</p> <p>1 A des fins de gestion et de collaboration, les établissements sont groupés par région scolaire.</p> <p>2 Le Conseil d'Etat définit le nombre et les limites des régions scolaires.</p> <p>3 Dans chaque région scolaire, les directeurs d'établissement constituent une conférence régionale sous la présidence de l'un d'entre eux.</p> <p>4 Un ou plusieurs établissements d'une même région scolaire peuvent former un groupement ou un arrondissement scolaire dont les limites sont arrêtées par le département sur proposition des communes intéressées.</p> <p>5 En règle générale, les élèves d'un même profil sont regroupés dans un même bâtiment scolaire pour favoriser la diversité de l'offre des options spécifiques et en faciliter l'organisation.</p>
<p>Art. 51 Conseil d'Etat – Compétence générale</p> <p>1 Le Conseil d'Etat a la responsabilité de la conduite générale de l'école.</p> <p>2 Il l'exerce par l'intermédiaire du département qui édicte des instructions et en surveille l'application.</p> <p>3 Il rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement du système scolaire.</p>	<p>Art. 51 Conseil d'Etat – Compétence générale</p> <p>1 Le Conseil d'Etat a la responsabilité de la conduite générale de l'école.</p> <p>2 Il l'exerce par l'intermédiaire du département qui édicte des instructions et en surveille l'application.</p> <p>3 Il rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement du système scolaire.</p> <p>4 Il informe le Grand Conseil sur les projets susceptibles de modifier la structure du système scolaire durant les trois années suivantes.</p>
<p>Art. 52 Département</p> <p>a) Compétences particulières</p> <p>1 Tous les objets d'ordre pédagogique sont de la compétence du département.</p> <p>2 Celui-ci décide notamment des plans d'études, des grilles horaires ainsi que des programmes et des moyens d'enseignement. Il en contrôle l'application.</p>	<p>Art. 52 Département</p> <p>a) Compétences particulières</p> <p>1 Le Département détermine les objectifs détaillés de chaque degré rédigés en termes de connaissance et de compétences basées sur des connaissances.</p> <p>2 Celui-ci décide notamment des grilles horaires ainsi que des programmes et des moyens d'enseignement basés prioritairement sur les pédagogies dites explicites. Il contrôle que les</p>

TEXTE ACTUEL**TEXTE DE L'INITIATIVE**

	<p>objectifs qu'il a fixés sont atteints.</p> <p>3 Il garantit la liberté pédagogique des maîtres.</p>
<p>Art. 54 c) Ouverture et fermeture de classes ; création et suppression de postes</p> <p>1 Sur proposition de la municipalité, du conseil exécutif ou d'office, le département décide de l'ouverture ou de la fermeture de classes, de la création ou de la suppression d'un poste de maître ou de directeur.</p> <p>2 Dès que l'effectif est inférieur à quinze élèves, des mesures, susceptibles d'aller jusqu'à la fermeture de la classe, peuvent être prises.</p> <p>3 Dans tous les cas, la municipalité ou le conseil exécutif est consulté.</p>	<p>Art. 54 c) Ouverture et fermeture de classes ; création et suppression de postes</p> <p>1 Sur proposition de la municipalité ou du conseil exécutif, ou d'office, le département décide de l'ouverture ou de la fermeture de classes, de la création ou de la suppression d'un poste de maître ou de directeur.</p> <p>2 Dès que l'effectif est inférieur à quinze élèves, des mesures, susceptibles d'aller jusqu'à la fermeture de la classe, peuvent être prises. Ce principe est appliqué avec souplesse aux classes enfantines et primaires élémentaires pour offrir aux élèves des classes proches de leur domicile.</p> <p>3 Dans tous les cas, la municipalité ou le conseil exécutif est consulté.</p>
<p>Art. 58 Autorités d'engagement</p> <p>1 L'autorité d'engagement, au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : Lpers), est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les directeurs, le Conseil d'Etat ; • pour les maîtres, le chef du service responsable de l'ordre d'enseignement dans lequel ils exercent leur activité, sur préavis du directeur de l'établissement d'affectation. <p>2 Les responsabilités de doyen confiées à un maître font l'objet d'un avenant à son contrat. La durée de l'exercice d'une charge décanale est limitée dans le temps et renouvelable.</p> <p>3 Les conditions et procédures d'engagement sont définies par le règlement, sous réserve des dispositions de la présente loi.</p>	<p>Art. 58 Autorités d'engagement</p> <p>1 L'autorité d'engagement, au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud A (ci-après Lpers), est:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les directeurs, le Conseil d'Etat - pour les maîtres, le chef du service de l'enseignement obligatoire sur préavis du directeur de l'établissement d'affectation. <p>2 Les responsabilités de doyen confiées à un maître font l'objet d'un avenant à son contrat. La durée de l'exercice d'une charge décanale est limitée dans le temps et renouvelable.</p> <p>3 Les conditions et procédures d'engagement sont définies par le règlement B, sous réserve des dispositions de la présente loi.</p>
	<p>Art. 61b Commissions pédagogiques de branche</p> <p>1 Les commissions pédagogiques de branche sont représentatives du corps enseignant du Canton.</p> <p>2 Ses membres sont désignés par le Département sur proposition des conférences des maîtres.</p> <p>3 Elles établissent le lien entre le Département et le corps enseignant. Elles préavisent les choix</p>

TEXTE ACTUEL**TEXTE DE L'INITIATIVE**

	des moyens pédagogiques. Elles proposent au Département des activités culturelles, de formation continue et de perfectionnement.
<p>Art. 73 Obligations professionnelles</p> <p>1 Les membres du corps enseignant s'efforcent d'atteindre les buts assignés à l'école, notamment par la qualité de leur enseignement, par leur autorité et par leur comportement.</p> <p>2 Ils sont tenus d'appliquer les programmes fixés par le département et d'utiliser les moyens d'enseignement retenus par celui-ci.</p>	<p>Art. 73 Obligations professionnelles</p> <p>1 Les membres du corps enseignant s'efforcent d'atteindre les buts assignés à l'école, notamment par la qualité de leur enseignement, par leur autorité et par leur comportement.</p> <p>2 Ils sont tenus de respecter les objectifs annuels fixés par le département.</p>
<p>Art. 74 Titres pour l'enseignement</p> <p>1 Le règlement détermine les titres qui permettent d'enseigner dans les écoles publiques vaudoises.</p> <p>2 Ces titres doivent être adaptés aux programmes ainsi qu'au degré des classes qui sont confiées aux maîtres.</p> <p>3 Le département décide des équivalences de titres.</p>	<p>Art. 74 Titres pour l'enseignement</p> <p>1 Le règlement détermine les titres qui permettent d'enseigner dans les écoles publiques vaudoises sous réserve des alinéas 3 et 4.</p> <p>2 Ces titres doivent être adaptés aux programmes ainsi qu'au degré des classes qui sont confiées aux maîtres.</p> <p>3 Les cours des degrés 7, 8 et 9 des classes de voie secondaire baccalauréat sont assurés par des maîtres porteurs d'une maîtrise universitaire, hormis les branches artistiques, créatrices et sportives.</p> <p>4 Pour les classes des autres degrés et voies d'étude : L'allemand, l'anglais et les options spécifiques sont enseignés par des maîtres au bénéfice d'une formation spécifique ou d'une maîtrise universitaire.</p> <p>5 Le département décide des équivalences de titres et met en place des formations destinées à qualifier les maîtres désireux de se spécialiser.</p>

TEXTE ACTUEL**TEXTE DE L'INITIATIVE**

<p>Art. 75 Statut horaire 1 Le cahier des charges des membres du corps enseignant comprend, en principe, les périodes hebdomadaires d'enseignement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 23 périodes pour les maîtres des classes enfantines ; b. 25 périodes pour les maîtres des classes secondaires porteurs d'une licence, pour les anciennes maîtresses brevetées secondaires, et pour les maîtres titulaires du brevet pour l'enseignement de la musique, du dessin et de l'éducation physique ; c. 25 périodes pour les maîtres de rythmique ; d. 28 périodes pour les maîtres des classes primaires ou secondaires non porteurs d'une licence. <p>2 La durée des périodes est fixée à 45 minutes.</p>	<p>Art. 75 Statut horaire 1 Le cahier des charges des membres du corps enseignant comprend, en principe, les périodes hebdomadaires d'enseignement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 23 périodes pour les maîtres des classes enfantines ; b. 25 périodes pour les maîtres des classes secondaires porteurs d'une licence ou d'une maîtrise universitaire, pour les anciennes maîtresses brevetées secondaires, et pour les maîtres titulaires du brevet pour l'enseignement de la musique, du dessin et de l'éducation physique ; c. 25 périodes pour les maîtres de rythmique ; d. 28 périodes pour les maîtres des classes primaires ou secondaires non porteurs d'une licence. <p>2 La durée des périodes est fixée à 45 minutes.</p>
<p>Art. 90 Directeur 1 Le directeur est responsable de la bonne marche de l'établissement sur les plans de la pédagogie et de l'administration.</p>	<p>Art. 90 Directeur 1 Le directeur est responsable de la bonne marche de l'établissement sur les plans de la pédagogie et de l'administration.</p> <p>2 Il répond pour son établissement du respect des objectifs annuels fixés par le Département.</p>
<p>Art. 93 Maître de classe 1 Dès la première année du cycle de transition, le directeur choisit pour chaque classe de son établissement un maître de classe et lui attribue des responsabilités et des tâches, conformément à un cahier des charges agréé par le service.</p> <p>2 Le maître de classe est responsable de l'administration et de la vie de la classe. Il contrôle l'orientation des élèves et assure la coordination entre les maîtres, ainsi que l'information des parents.</p>	<p>Art. 93 Maître de classe 1 Dès le cinquième degré, le directeur choisit pour chaque classe de son établissement un maître de classe et lui attribue des responsabilités et des tâches, conformément à un cahier des charges agréé par le service.</p> <p>2 Le maître de classe est responsable de l'administration et de la vie de la classe. Il contrôle l'orientation des élèves et assure la coordination entre les maîtres, ainsi que l'information des parents.</p>

TEXTE ACTUEL**TEXTE DE L'INITIATIVE**

<p>Art. 95 Conseils de classes</p> <p>1 Le directeur d'un établissement convoque en conseil les maîtres qui enseignent dans une même classe ou dans un ensemble de classes, notamment au cycle de transition. Le conseil examine les questions relatives</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'observation ; • à la répartition des élèves dans les niveaux ; • à l'orientation ; • aux mesures d'appui nécessaires ; • à la promotion. <p>2 Il formule des préavis ou des propositions à l'intention de la conférence des maîtres.</p>	<p>Art. 95 Conseils de classes</p> <p>1 Le directeur d'un établissement convoque en conseil les maîtres qui enseignent dans une même classe ou dans un ensemble de classes, notamment dans les classes primaires de transition. Le conseil examine les questions relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'observation - à la répartition des élèves dans les niveaux - à l'orientation - aux mesures d'appui nécessaires - à la promotion. <p>2 Il formule des préavis ou des propositions à l'intention de la conférence des maîtres.</p>
<p>Art. 126 Continuité des études</p> <p>1 Les élèves en cours de scolarité obligatoire à l'entrée en vigueur de la présente loi terminent leurs études selon le système auquel ils sont soumis, dans l'ensemble du canton y compris les zones pilotes.</p> <p>2 Le cas des élèves qui redoublent est réservé.</p>	<p>Art. 126 Entrée en vigueur et dispositions transitoires</p> <p>1 Les modifications légales s'appliquent simultanément dès que possible mais au plus tard dès août 2010 aux élèves des classes de première année enfantine, de premier degré primaire élémentaire, de cinquième degré primaire de transition et de septième degré secondaire.</p> <p>2 Le département met en place des dispositions transitoires pour que les changements de méthodes ne portent pas préjudice aux élèves déjà engagés dans la scolarité.</p> <p>3 Le département met en place des dispositions transitoires pour encourager et soutenir la formation en spécialisation de maîtres généralistes et semi-généralistes.</p> <p>4 Les maîtres généralistes et semi-généralistes en cours de formation peuvent dispenser les options spécifiques relatives à leur formation, aux classes de VSP et VSG.</p>
<p>Art. 127 Dispositions finales</p> <p>1 En cas d'acceptation par le peuple de l'initiative dite "Une meilleure école pour tous", la présente loi est considérée comme caduque.</p>	<p>Art. 127 Dispositions finales</p> <p>1 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 82 de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.</p>

TEXTE ACTUEL**TEXTE DE L'INITIATIVE**

Art. 128 Continuité des études 1 Les élèves en cours de scolarité obligatoire à l'entrée en vigueur de la présente loi terminent leurs études selon le système précédent. 2 Le cas des élèves qui redoublent ou qui sont avancés est réservé.	Art. 128 Abrogé

Ou
b) Acceptez-vous comme contre-projet du Grand Conseil la loi du ... sur l'enseignement obligatoire, dont le texte est le suivant ?

PROJET DE LOI sur l'enseignement obligatoire

du...

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

- ¹ La présente loi définit l'enseignement de base et son organisation dans l'école obligatoire publique (ci-après l'école).
- ² Cet enseignement est destiné aux enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet et s'étend en règle générale sur onze années.
- ³ La loi sur l'enseignement obligatoire constitue la loi de référence des lois cantonales sur l'instruction publique.

Art. 2 Objet

- ¹ La présente loi définit les buts généraux de l'école. Pour les atteindre, elle régit notamment :
 - les compétences respectives des autorités communales et cantonales ;
 - les degrés primaire et secondaire I ;
 - la fréquentation de l'école ;
 - la pédagogie différenciée ;
 - l'évaluation du travail des élèves et l'évaluation du système scolaire ;
 - les devoirs et les droits des élèves et des parents ;
 - le financement de l'école.

Art. 3 Harmonisation intercantonale

- ¹ La scolarité obligatoire est harmonisée avec celle des autres cantons, dans le respect des accords auxquels le canton de Vaud a adhéré.

Art. 4 Terminologie

- ¹ La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre II Finalités et objectifs de l'école

Art. 5 Buts de l'école

- ¹ L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative.
- ² Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir à l'enfant des connaissances et des compétences, à développer et à exercer ses facultés intellectuelles, manuelles, créatrices, et physiques, à former son jugement et sa personnalité et à lui permettre, par la connaissance de lui-même et du monde qui l'entoure, de s'insérer dans la vie sociale, professionnelle et civique.
- ³ Elle offre à tous les élèves les meilleures possibilités de développement et d'intégration en visant la performance scolaire et l'égalité des chances.

Art. 6 Objectifs d'apprentissage

- ¹ Les objectifs d'apprentissage sont définis dans un plan d'études intercantonal en termes de compétences fondées sur des connaissances.
- ² Les domaines généraux de formation ainsi que les disciplines sont définis dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (ci-après Accord Harnos).

Art. 7 Compétences exceptionnelles

- ¹ L'école peut favoriser le développement de compétences exceptionnelles chez les élèves, notamment dans des domaines artistiques ou sportifs, par des aménagements particuliers de la scolarité. Le règlement en fixe les conditions.

Art. 8 Cours de langue et de culture d'origine

- ¹ L'école apporte son soutien par des mesures d'organisation aux cours de langue et de culture d'origine mis en place par les pays d'origine, dans le respect de la neutralité religieuse et politique.

Art. 9 Neutralité de l'enseignement

- ¹ L'école respecte les convictions religieuses, morales et politiques des élèves et de leurs parents.
- ² L'enseignement est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Art. 10 Propagande

- ¹ Toute forme de propagande politique, religieuse et commerciale est interdite auprès des élèves.

Art. 11 Participation et collaboration

- ¹ Pour atteindre ses buts, l'école encourage la collaboration avec les parents.

Art. 12 Gratuité

- ¹ Sous réserve de l'article 134, l'instruction est gratuite dans les écoles publiques durant la scolarité obligatoire pour les enfants dont les parents sont domiciliés dans le canton ou qui sont au bénéfice d'un statut jugé équivalent.

Chapitre III Autorités

Art. 13 Compétences du Conseil d'Etat a) Compétences générales

- 1 Le Conseil d'Etat a la responsabilité des orientations générales de l'école.

Art. 14 b) Coordination intercantonale

- 1 Le Conseil d'Etat peut déléguer au département en charge de la formation (ci-après le département) la coordination de certains objets avec d'autres cantons par voie de convention.
- 2 La loi sur l'organisation du Conseil d'Etat du 11 février 1970 est réservée.

Art. 15 c) Engagement des directeurs

- 1 Le Conseil d'Etat engage les directeurs d'établissement scolaire (ci-après les directeurs) sur préavis du département.
- 2 Le département consulte les autorités communales concernées.
- 3 Lorsque cela n'entraîne pas un changement de statut, le département est compétent pour transférer un directeur d'un établissement à un autre.

Art. 16 Compétences du département a) Compétences générales

- 1 Le département assure la conduite générale de l'école et définit les objectifs stratégiques à l'intention des établissements.
- 2 Il est compétent pour les objets d'ordre pédagogique dans le respect des accords intercantonaux.
- 3 Il s'assure de la mise en oeuvre du plan d'études. Il fixe les grilles horaires et le cadre général de l'évaluation du travail des élèves.
- 4 Il règle l'utilisation des moyens d'enseignement validés par les instances intercantionales ou des moyens cantonaux, en veillant à la diversité des approches pédagogiques.
- 5 Il met en place ou autorise des projets pédagogiques dans les établissements.

Art. 17 b) Aire de recrutement et régions scolaires

- 1 Sur proposition des autorités communales ou intercommunales concernées, le département fixe l'aire de recrutement des établissements d'enseignement obligatoire (ci-après les établissements). Il définit également le nombre et les limites des régions scolaires.
- 2 Le Conseil d'Etat arbitre les litiges qui peuvent surgir dans l'application du présent article.

Art. 18 c) Coordination interdépartementale

- 1 Le département se coordonne en particulier avec les autres départements en matière de sécurité, d'infrastructures, d'éducation physique et sportive, de prévention et de surveillance de la santé des élèves.

Art. 19 d) Représentants cantonaux

- 1 Le département désigne les représentants cantonaux dans les conférences et les commissions intercantionales.

Art. 20 e) Enseignement privé ou à domicile

- 1 L'enseignement privé est réglé par la Loi sur l'enseignement privé du 12 juin 1984.

- ² Il s'assure que les enfants scolarisés à domicile reçoivent une instruction suffisante.

Art. 21 f) Bons offices

- ¹ Le département est saisi des difficultés qui peuvent s'élever dans l'application de la présente loi entre le personnel des établissements et les autorités communales, les conseils d'établissement ou les parents.
- ² Il offre ses bons offices..
- ³ En cas d'échec, il renvoie les parties à procéder devant les autorités compétentes.

Art. 22 Compétences de la Direction générale de l'enseignement obligatoire a) Mission générale

- ¹ La Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après la direction générale) a la responsabilité de la gestion du système scolaire dans les domaines de la pédagogie, des ressources humaines, de l'organisation et des finances.
- ² Elle développe une vision prospective du système scolaire.
- ³ Il adopte le règlement interne des établissements.

Art. 23 b) Fonctionnement et suivi du système scolaire

- ¹ La direction générale veille au bon fonctionnement et à la régulation du système scolaire ainsi qu'au suivi de sa qualité. Elle collabore à cet effet au monitoring mis en place aux plans cantonal, intercantonal et international.
- ² La mise en œuvre de projets impliquant une intervention de tiers auprès des élèves de l'école obligatoire est soumise à son autorisation. Cette compétence peut être déléguée aux directeurs, selon les directives du département.
- ³ La direction générale collabore avec les services qui assurent des prestations légales dans l'école obligatoire.

Art. 24 c) Répartition des ressources financières

- ¹ Dans le cadre du budget annuel, la direction générale répartit les ressources financières entre les établissements selon les critères adoptés par le département.
- ² Les établissements peuvent mettre une partie de leurs ressources en commun pour conduire des projets à l'échelle de la région.
- ³ La direction générale veille à ce que les établissements fassent de leurs ressources un usage conforme à leurs missions.

Art. 25 d) Autorité d'engagement

- ¹ Sur préavis du directeur de l'établissement, le directeur général engage les enseignants et le personnel administratif cantonal. Leurs missions sont fixées dans leurs cahiers des charges respectifs.

Art. 26 Compétences et responsabilités des communes a) Locaux

- ¹ Les communes mettent à disposition des établissements les locaux, installations, espaces, équipements et mobiliers nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
- ² Elles assument la maintenance et l'exploitation des bâtiments ainsi que la fourniture des énergies et l'élimination des déchets.

- ³ Les locaux et installations sont destinés en priorité à l'enseignement et aux prestations qui lui sont directement liées, notamment les cours de langue et de culture d'origine. Les autorités communales peuvent autoriser d'autres utilisations, pour autant qu'elles ne nuisent pas au bon fonctionnement de l'école.
- ⁴ Un règlement élaboré après consultation des communes fixe les procédures et les normes à appliquer et définit les équipements nécessaires.

Art. 27 b) Transports scolaires

- ¹ Lorsque la distance à parcourir entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarisation, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge et la constitution des élèves le justifient, à défaut de transports publics adaptés aux horaires scolaires, les communes organisent des transports scolaires.
- ² Des transports sont également prévus pour permettre aux élèves de se rendre d'un lieu d'enseignement à un autre.
- ³ Les transports scolaires prévus aux alinéas 1 et 2, sont gratuits pour les élèves, y compris lorsqu'il s'agit de transports publics.
- ⁴ Un règlement élaboré après consultation des communes en fixe les modalités de mise en œuvre, notamment quant à la sécurité des élèves.

Art. 28 c) Surveillance des devoirs

- ¹ Les communes organisent et financent la surveillance des devoirs prévus à l'article 72 pour les élèves qui sont inscrits par leurs parents.
- ² Elles peuvent déléguer tout ou partie de l'organisation de cette tâche au directeur.

Art. 29 d) Cantine scolaire

- ¹ Les élèves qui, à cause de l'éloignement de leur domicile, de l'horaire des transports publics ou de celui de l'enseignement, ne disposent pas de 30 minutes au moins pour prendre leur repas de midi à domicile reçoivent une indemnité par repas effectivement pris.
- ² Sont réservées les dispositions de mise en œuvre de l'article 63 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003.

Art. 30 Conseil d'établissement a) Création

- ¹ Les autorités communales ou intercommunales créent un conseil d'établissement.
- ² Elles peuvent créer un seul conseil d'établissement pour plusieurs établissements situés sur le territoire d'une même commune.

Art. 31 b) Règlement

- ¹ Un règlement adopté par l'autorité délibérante communale ou intercommunale constitue le conseil d'établissement, l'organise, détermine les compétences qu'elle lui délègue et définit les modalités de désignation de ses membres conformément aux articles 33 et 34; en outre, les communes garantissent son budget de fonctionnement.

Art. 32 c) Rôle et compétences

- ¹ Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.
- ² Il appuie l'ensemble des acteurs qui le constituent dans l'accomplissement de leurs missions en rapport avec la vie de l'établissement.

- ³ Il veille à la cohérence de la journée de l'élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.
- ⁴ Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.
- ⁵ Le département peut le consulter et lui déléguer des compétences.
- ⁶ Les autorités communales ou intercommunales peuvent consulter le conseil d'établissement ou le charger de tâches en rapport avec la vie de l'établissement.

Art. 33 d) Composition

- ¹ Le conseil d'établissement se compose au minimum de 12 membres issus à parts égales de :
 - a) représentants des autorités communales ou intercommunales ; l'un d'entre eux assume la présidence ;
 - b) parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;
 - c) représentants des milieux et des organisations concernés par la vie du ou des établissements, en particulier en lien avec l'accueil de jour des enfants ;
 - d) représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements. Ceux-ci ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a) à c).

Art. 34 e) Nomination

- ¹ Les membres du conseil d'établissement tels que définis à l'article 33, sous les lettres a) à d) sont désignés respectivement :
 - a) par les autorités communales ou intercommunales concernées ;
 - b) par les parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;
 - c) en concertation par les représentants des autorités communales ou intercommunales et par le ou les directeurs de l'établissement ou des établissements concernés ;
 - d) selon les modalités fixées par le département.

Art. 35 f) Participation des élèves

- ¹ Le conseil d'établissement peut inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant. Il examine leurs propositions.

Art. 36 Collaboration intercommunale

- ¹ Les modalités de collaboration entre les communes concernées par un établissement sont définies par la loi du 28 février 1956 sur les communes.
- ² Les formes relevant du droit privé sont exclues.

Chapitre IV Etablissement scolaire

Art. 37 Etablissement a) Fonction

- 1 L'établissement est l'entité où se mettent en oeuvre les politiques de formation.
- 2 Conformément aux dispositions de l'article 62, il accueille les élèves en âge de scolarité obligatoire domiciliés dans son aire de recrutement.
- 3 Pour accomplir sa mission, l'établissement dispose des infrastructures et des ressources pédagogiques, humaines et financières nécessaires, sous réserve des budgets disponibles. Il bénéficie d'une marge d'autonomie pédagogique et organisationnelle.

Art. 38 b) Région scolaire

- 1 A des fins de gestion et de collaboration, les établissements sont groupés par région scolaire.
- 2 Dans chaque région scolaire, les directeurs constituent une conférence régionale, placée sous la présidence de l'un d'entre eux.

Art. 39 c) Composition de l'établissement

- 1 Un établissement est constitué d'un ensemble de classes localisées dans un ou plusieurs bâtiments et placées sous l'autorité d'un directeur.
- 2 Un établissement primaire comprend toutes les classes du degré primaire.
- 3 Un établissement secondaire comprend toutes les classes du degré secondaire I.
- 4 Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire.
- 5 Le département peut prévoir, à titre exceptionnel, une organisation différente.

Art. 40 d) Gestion pédagogique

- 1 Le directeur et le personnel de l'établissement visent à faire atteindre aux élèves les objectifs du plan d'études, tout en contribuant à leur éducation, dans un climat serein, favorable aux apprentissages.
- 2 L'établissement développe une pratique d'auto-évaluation orientée vers l'amélioration des prestations et des résultats.

Art. 41 e) Projets d'établissement à caractère cantonal

- 1 Avec l'autorisation du département et en collaboration avec lui, un établissement peut mettre en place un projet visant le développement de compétences exceptionnelles chez des élèves dans les domaines du sport, des arts ou des études.
- 2 A titre exceptionnel, le département peut subventionner tout ou partie des activités développées par des tiers dans le cadre de tels projets.
- 3 Les dispositions de la loi sur les subventions du 22 février 2005 (ci-après LSubv) s'appliquent.
- 4 Le département fixe le cadre et les procédures d'évaluation de ces projets.

Art. 42 f) Gestion organisationnelle

- 1 Le directeur et le personnel de l'établissement organisent leurs activités en vue d'atteindre les objectifs stratégiques fixés par le département.
- 2 Ils assurent le suivi des mesures prises à cet effet.

- ³ Ils établissent à l'intention des élèves et de leurs parents un règlement interne d'établissement qui précise le fonctionnement de l'école et les consignes à respecter. Celui-ci est soumis au conseil d'établissement pour préavis ; il est ratifié par la direction générale.

Art. 43 Données personnelles des élèves

- ¹ L'établissement collecte les données personnelles des élèves nécessaires au contrôle de l'obligation scolaire, à l'organisation de l'établissement, au suivi pédagogique des élèves et, le cas échéant, à la prise en compte de situations particulières d'élèves.
- ² Il peut en particulier traiter les données personnelles suivantes :
- a) identité complète de l'élève ainsi que de ses représentants légaux ;
 - b) domicile et, le cas échéant, lieu de résidence de l'élève et de ses représentants légaux ;
 - c) moyens de contacter les représentants légaux de l'élève ;
 - d) attribution de l'élève à une classe, à une voie ou à un niveau ;
 - e) évaluation du travail de l'élève ;
 - f) mesures liées au comportement de l'élève, en particulier les absences, les arrivées tardives et les oublis ;
 - g) sanctions disciplinaires ;
 - h) sanctions pénales dont l'établissement a connaissance ;
 - i) besoins particuliers de l'élève, en particulier en matière de pédagogie différenciée, notamment de psychologie, de logopédie ou de psychomotricité ;
 - j) données relatives à la santé de l'élève ou à la prise en compte d'une situation particulière.
- ³ Les données personnelles peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel au sens de la loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 (ci-après LPrd). Dans tous les cas, la personne qui requiert la communication de données personnelles ne peut accéder qu'à celles qui la concernent personnellement ou à titre de représentant légal, ainsi qu'à celles qui lui sont nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont confiées au sein du département ou de l'établissement.
- ⁴ L'établissement peut communiquer à des tiers, en particulier des parents d'élèves, les données mentionnées à l'alinéa 2 lettre c et d sous forme de liste de classe, pour autant que cela soit nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

Art. 44 Directeur

- ¹ Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, sur les plans de la gestion pédagogique, des ressources humaines, de l'administration et des finances.
- ² Ses missions sont fixées dans un cahier des charges.
- ³ Il assure notamment l'encadrement du personnel qui lui est subordonné et la coordination entre les professionnels actifs dans l'établissement, le cas échéant en collaboration avec leur autorité d'engagement.
- ⁴ Le directeur rend compte de sa gestion à la direction générale.

Art. 45 Doyens

- ¹ Sur proposition du directeur, le directeur général désigne un ou plusieurs doyens. Ils coopèrent activement au bon fonctionnement de l'établissement et secondent le directeur dans les domaines de la pédagogie, de l'organisation, des finances ou des ressources humaines.

- ² Leurs missions sont fixées dans un cahier des charges soumis à l'approbation de la direction générale.
- ³ Les doyens conservent en principe une part d'enseignement au sein de leur établissement.

Art. 46 Conseil de direction

- ¹ Le directeur et les doyens constituent le conseil de direction. Celui-ci est présidé par le directeur.
- ² Le conseil de direction exerce les compétences que lui attribue la loi, notamment dans le domaine pédagogique et dans le suivi du parcours scolaire des élèves.

Art. 47 Personnel de l'établissement et autres intervenants

- ¹ En règle générale, en plus du conseil de direction, l'établissement comprend le personnel suivant :
- a) le personnel enseignant ;
 - b) le personnel administratif dont les bibliothécaires;
 - c) le personnel de conciergerie.
- ² Le personnel engagé par le directeur général est subordonné pour la partie métier au directeur de l'établissement.
- ³ D'autres professionnels peuvent intervenir dans l'établissement. Le directeur peut notamment faire appel aux psychologues scolaires, psychomotriciens et logopédistes pour collaborer avec les professionnels de l'établissement à l'accomplissement de leur mission.
- ⁴ Dans le cadre scolaire, l'ensemble du personnel de même que les autres intervenants sont soumis aux règles et usages de l'école.

Art. 48 Conférence des maîtres

- ¹ Chaque établissement comprend une conférence des maîtres présidée par le directeur. Elle se réunit dans le but :
- a) de prendre position sur les projets pédagogiques de l'établissement ;
 - b) d'être informée sur les choix concernant l'utilisation des ressources ;
 - c) d'harmoniser les pratiques pédagogiques et éducatives ;
 - d) d'élaborer un projet de règlement interne d'établissement ;
 - e) de répondre aux consultations qui lui sont adressées ;
 - f) de donner son avis sur les questions touchant à la vie de l'établissement.
- ² Le directeur convoque la conférence des maîtres selon les besoins ou à la demande d'au moins un cinquième des enseignants.
- ³ Pour traiter de questions plus générales concernant l'établissement, la conférence des maîtres peut être élargie en conférence des professionnels actifs au sein de l'établissement.

Art. 49 Conseil de classe

- ¹ Le conseil de classe est composé des enseignants qui exercent dans une même classe, un même cycle ou un même degré. Il est présidé par l'enseignant titulaire de la maîtrise de classe ou par un membre du conseil de direction. Ce conseil examine les questions relatives :
- a) à la coordination entre les enseignants ;
 - b) à la progression scolaire des élèves et à leur conduite ;

c) aux stratégies et aux mesures pédagogiques et éducatives à prendre pour les élèves en difficulté.

² Il formule des propositions à l'intention du conseil de direction ou de la conférence des maîtres.

Art. 50 Organisation des conférences des maîtres et des conseils de classe

¹ Sauf exception autorisée par le département, la conférence des maîtres restreinte ou élargie aux autres professionnels ainsi que le conseil de classe se réunissent en dehors des heures de cours.

² Le règlement fixe les conditions de participation, notamment des enseignants actifs dans plusieurs établissements.

Art. 51 Tâches particulières confiées à des enseignants

¹ Le directeur de l'établissement peut confier des tâches administratives, pédagogiques ou de coordination à des enseignants porteurs des titres pédagogiques relevant de son autorité. Il en est ainsi notamment des tâches de chef de file de discipline, de praticien formateur, de médiateur ou d'animateur de santé.

Art. 52 Maîtrise de classe

¹ De la 3^{ème} à la 6^{ème} année, aux conditions de décharges fixées par le règlement, le directeur désigne un enseignant à qui il attribue la maîtrise de classe.

² Dès la 7^{ème} année, le directeur désigne pour chaque classe un enseignant à qui il attribue la maîtrise de classe.

³ La maîtrise de classe des années 7 et 8 est confiée à un enseignant disposant des titres requis pour l'enseignement au degré primaire et qui assure au moins un mi-temps d'enseignement dans la classe dont il a la maîtrise.

⁴ Le titulaire de la maîtrise de classe est responsable du suivi de ses élèves, de l'administration et de la vie de la classe. Il assure notamment la coordination entre les enseignants ainsi que l'information des parents.

Chapitre V Fréquentation de l'école

Art. 53 Obligation scolaire

- ¹ Tous les parents domiciliés ou résidant dans le canton ont le droit et le devoir d'inscrire et d'envoyer leurs enfants en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de leur dispenser un enseignement à domicile.
- ² Sont considérées comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale.

Art. 54 Contrôle de l'obligation scolaire

- ¹ Le directeur s'assure que l'obligation scolaire est respectée, sur la base des informations fournies par le contrôle des habitants des communes. A défaut, il dénonce les contrevenants conformément à la législation en matière de contraventions.
- ² Le contrôle de l'obligation d'inscrire son enfant à l'école peut être délégué aux communes qui le souhaitent.
- ³ Le contrôle de l'obligation de fréquenter les cours est assuré par les enseignants. Ils signalent les absences aux parents et au directeur qui, le cas échéant, dénonce le cas à l'autorité compétente.

Art. 55 Inscription des élèves

- ¹ Tout enfant en âge de fréquenter l'école obligatoire est inscrit dans l'établissement du lieu de domicile ou de résidence de ses parents, quels que soient ses besoins en matière de formation et d'éducation.
- ² Sont dispensés de cette inscription les élèves scolarisés dans les écoles privées au sens de la loi sur l'enseignement privé du 12 juin 1984.

Art. 56 Age d'admission à l'école

- ¹ L'élève commence sa scolarité obligatoire à l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.
- ² Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.

Art. 57 Durée de la scolarité

- ¹ L'école obligatoire comprend onze années d'études.
- ² En règle générale, l'élève est libéré de la scolarité obligatoire lorsqu'il a accompli le programme de la 11^{ème} année.
- ³ Il peut être libéré à sa demande et à celle de ses parents lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus, même s'il n'a pas terminé son parcours scolaire.

Art. 58 Individualisation du parcours scolaire

- ¹ Selon les modalités fixées par le règlement, le conseil de direction autorise un élève à :
 - a) effectuer un saut d'une année s'il a atteint de manière anticipée les objectifs du plan d'études de l'année qui suit ;
 - b) refaire une année s'il n'a pas rempli les conditions de promotion correspondant à l'année fréquentée.
- ² Un élève ne peut avoir plus de deux ans d'avance ou de retard au début de la 11^{ème} année.
- ³ Dans des cas exceptionnels, le département peut accorder des dérogations aux conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 59 Scolarité au-delà de 15 ans

- ¹ En règle générale, l'élève qui, à 15 ans révolus, n'a pas terminé son parcours scolaire peut le poursuivre jusqu'à l'obtention du certificat, sous réserve de l'article 58 alinéa 2. Dans ce cas, il reste soumis au régime des élèves non libérés.
- ² Le règlement fixe les conditions relatives à son comportement et à son assiduité.

Art. 60 Admission en classe de rattachement

- ¹ Aux conditions fixées par le règlement, le conseil de direction autorise un élève à accomplir une année supplémentaire à la 11^{ème} année en classe de rattachement :
 - s'il a obtenu le certificat de la voie générale ;
 - s'il a accompli le programme de la 11^{ème} année et qu'il n'a pas obtenu le certificat.
- ² Le département peut autoriser des exceptions.

Art. 61 Admission en cours de scolarité

- ¹ Lorsqu'un élève venant d'une école privée, d'une scolarisation à domicile, d'une école d'enseignement spécialisé ou d'une école extérieure au canton, arrive dans un établissement en cours d'année ou en cours de scolarité, il est admis en règle générale dans une classe correspondant à son âge.
- ² Le directeur décide son attribution à une classe, en fonction de son dossier scolaire et des connaissances dont il peut faire preuve. Au degré secondaire I, une évaluation permet de déterminer dans quels niveaux et quelle voie l'élève est scolarisé.

Art. 62 Lieu de scolarisation

- ¹ En principe, les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou à défaut de résidence de leurs parents.
- ² Les dispositions relatives au lieu de scolarisation de l'élève priment sur les dispositions de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après LAJE).
- ³ Pour les élèves qui fréquentent les classes de rattachement, une école spécialisée, des structures socio-éducatives, ou un projet Sport-Art-Etudes, le règlement peut prévoir des exceptions au lieu de scolarisation.
- ⁴ Les accords intercantonaux sont réservés.

Art. 63 Dérogations à l'aire de recrutement à la demande des parents

- ¹ Le département peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, notamment en cas de changement de domicile, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire dans la classe où il l'a commencée, ou en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie.

Art. 64 Transfert entre établissements

- ¹ A la demande du directeur d'un établissement, après avoir entendu les autorités communales et les parents concernés, le département peut autoriser le transfert d'un élève entre établissements lorsque des motifs d'organisation de l'école le justifient ou en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie.

Chapitre VI Organisation générale

Art. 65 Degrés scolaires

- ¹ L'école obligatoire est composée de deux degrés : le degré primaire et le degré secondaire I.
- ² Le degré primaire dure huit ans et comprend deux cycles : le premier cycle primaire et le deuxième cycle primaire.
- ³ Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure trois ans.
- ⁴ Les classes de raccordement durent une année supplémentaire. Elles sont rattachées au degré secondaire I.

Art. 66 Conduite des classes

- ¹ Les classes de l'école obligatoire sont confiées à des enseignants porteurs des titres pédagogiques tels que définis par les règlements de reconnaissance des diplômes pédagogiques édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après enseignants).
- ² Aux années 5 et 6 du deuxième cycle primaire, le département peut confier l'enseignement de l'allemand à des enseignants porteurs des titres prévus à l'alinéa 1 pour l'enseignement au degré secondaire I.
- ³ Aux années 7 et 8 du deuxième cycle primaire, certaines disciplines sont confiées également à des enseignants disposant des titres prévus à l'alinéa 1 pour l'enseignement au degré secondaire I, selon les modalités fixées par le règlement.

Art. 67 Année scolaire

- ¹ L'année scolaire débute le 1^{er} août et se termine le 31 juillet.
- ² L'enseignement est dispensé durant 38 semaines au moins, mais au minimum 186 jours d'activités d'enseignement, y compris le temps nécessaire aux examens, sous réserve des congés accordés par le conseil d'établissement.
- ³ Le règlement peut prévoir des exceptions.

Art. 68 Vacances et congés

- ¹ Le département fixe les dates des vacances. La durée de celles-ci est de quatorze semaines au cours de l'année scolaire.
- ² En plus, les conseils d'établissement peuvent accorder au maximum deux demi-journées de congé. Ils en informent le département et les parents.
- ³ Le règlement définit la procédure et les conditions auxquelles des congés individuels ou collectifs peuvent être accordés aux élèves.

Art. 69 Organisation du temps d'enseignement

- ¹ Le conseil de direction répartit les périodes hebdomadaires d'enseignement sur tous les jours ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus.
- ² Les heures de début et de fin de matinée et d'après-midi sont fixées d'entente avec les autorités communales, dans les limites fixées par le règlement d'application et après consultation du conseil d'établissement.
- ³ Le conseil de direction groupe les périodes afin d'éviter des interruptions au cours d'une demi-journée. Il veille à ce que les horaires des élèves du degré primaire soient harmonisés.
- ⁴ Le département peut accorder des dérogations.

Art. 70 Grilles horaires

- ¹ Le département fixe les grilles horaires des degrés primaire et secondaire. Celles-ci indiquent le temps qui doit être consacré aux domaines ou aux disciplines du plan d'études.
- ² L'apprentissage de la langue française orale et écrite et celui des mathématiques sont prioritaires par le temps dévolu à ces disciplines dans la grille horaire.
- ³ Les grilles horaires ont un caractère obligatoire.

Art. 71 Durée de la période

- ¹ La durée de la période est fixée à 45 minutes.

Art. 72 Devoirs à domicile

- ¹ Dès la 3^{ème} année, les enseignants donnent aux élèves des devoirs à effectuer hors du temps d'enseignement prévu à la grille horaire, conformément aux directives du département.
- ² En début d'année scolaire, les enseignants communiquent ces directives aux parents.

Art. 73 Cours facultatifs

- ¹ Des cours facultatifs peuvent être organisés en dehors de la grille horaire.
- ² Une fois inscrits, les élèves y sont astreints.
- ³ Le règlement fixe la nature de ces cours, les modalités de leur organisation et de leur financement.

Art. 74 Activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire

- ¹ Les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire peuvent prendre la forme d'un camp, d'une course d'école, d'un voyage d'étude ou d'un séjour linguistique, à visée pédagogique, sportive ou culturelle. Le département en fixe le cadre.
- ² Ces activités poursuivent des objectifs en lien avec le plan d'études. Sauf dispense accordée par le conseil de direction, tous les élèves y participent.
- ³ Le directeur autorise ces activités. Il veille à un encadrement adéquat des élèves et au respect des normes de sécurité.
- ⁴ Conformément à leur cahier des charges, les enseignants accompagnent leurs élèves lors de ces activités.

Art. 75 Stages préprofessionnels

- ¹ Dès la 10^{ème} année, les élèves peuvent effectuer des stages en entreprise ou en écoles des métiers.
- ² Ces stages sont organisés de préférence durant les vacances.
- ³ Le département fixe les objectifs et le cadre de ces activités.

Art. 76 Année linguistique

- ¹ Dès la 10^{ème} année de l'école obligatoire, l'élève peut être autorisé par le département à effectuer une année scolaire, en tout ou partie, en Suisse ou à l'étranger en vue d'y apprendre une autre langue.

- ² Un séjour linguistique peut être effectué sous forme d'échange. Dans ce cas, une convention est passée entre les deux établissements scolaires concernés.
- ³ Le département définit les conditions de prise en compte du temps d'études réalisé hors du canton, notamment pour l'obtention du certificat.

Art. 77 Effectifs des classes

- ¹ L'effectif des classes est fixé dans le règlement. Il est adapté à l'âge des élèves et aux divers types d'enseignement. Il tient également compte du nombre d'élèves ayant des besoins particuliers intégrés dans les classes, eu égard à l'encadrement que nécessite leur présence.

Chapitre VII Degré primaire

Art. 78 Cycles primaires

- ¹ Le premier cycle primaire comprend les années 1 à 4 de l'école obligatoire. Les deux premières années constituent l'école enfantine.
- ² Le deuxième cycle comprend les années 5 à 8.
- ³ Les parents inscrivent leur enfant à l'école lorsqu'il atteint l'âge de la fréquenter.

Art. 79 Groupement des élèves

- ¹ Aux années 1 et 2 du premier cycle primaire, le conseil de direction groupe les élèves dans des classes comprenant deux années successives.
- ² Dès la 3^{ème} année, le conseil de direction décide ce type de groupement selon les conditions fixées dans le règlement.

Art. 80 Temps scolaire au degré primaire

- ¹ Pour les élèves du premier cycle primaire, le temps hebdomadaire d'enseignement est de :
 - a) 18 périodes en première année ;
 - b) 26 périodes en deuxième année ;
 - c) 28 périodes en troisième et quatrième années.
- ² Pour les élèves du deuxième cycle primaire, le temps hebdomadaire d'enseignement est de :
 - a) 28 périodes en cinquième et sixième années ;
 - b) 32 périodes en septième et huitième années.
- ³ Le département peut autoriser une répartition différente des périodes prévues à l'alinéa 1 lettres a et b, entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année.

Art. 81 Nombre d'enseignants par classe au degré primaire

- ¹ Au premier cycle primaire ainsi que dans les années 5 et 6 du deuxième cycle, le nombre d'enseignants qui interviennent auprès de l'ensemble des élèves d'une classe ne peut en principe dépasser quatre ; cinq en cas de duo pédagogique.

Chapitre VIII Degré secondaire

Art. 82 Degré secondaire

- ¹ Le degré secondaire I comprend les années 9, 10 et 11 de l'école obligatoire.
- ² Au degré secondaire I, l'enseignement est différencié selon des niveaux et des voies.
- ³ Une 12^{ème} année de raccordement est organisée de manière spécifique. Elle est fréquentée par les élèves qui remplissent les conditions de l'article 60.

Art. 83 Temps scolaire au degré secondaire I

- ¹ Au degré secondaire I, le temps hebdomadaire d'enseignement est de 32 périodes.
- ² Le règlement prévoit que ce temps peut être augmenté jusqu'à concurrence de 34 périodes hebdomadaires.

Art. 84 Organisation de la 9^{ème}, de la 10^{ème} et de la 11^{ème} année

- ¹ Dès la 9^{ème} année, les élèves sont répartis dans deux voies qui préparent aux formations scolaires et professionnelles subséquentes :
 - a) la voie pré-gymnasiale prépare plus particulièrement aux études gymnasiales conduisant aux différents certificats de maturité ;
 - b) la voie générale prépare aux formations menant au certificat fédéral de capacité, ainsi que, à certaines conditions, aux formations conduisant au certificat de maturité professionnelle ou de culture générale et de commerce.
- ² En voie pré-gymnasiale, les élèves suivent un enseignement commun pour toutes les disciplines.

Art. 85 Organisation des niveaux en voie générale

- ¹ En voie générale, les élèves suivent un enseignement commun pour toutes les disciplines, sous réserve du français, des mathématiques, de l'allemand et des options.
- ² L'enseignement du français, des mathématiques et de l'allemand en voie générale est différencié selon deux niveaux :
 - a) le niveau 1 correspond à des exigences de base ;
 - b) le niveau 2 correspond à des exigences supérieures.
- ³ Les cours à niveaux sont dispensés en principe à des élèves provenant de classes différentes. Il est précisé que le français peut être enseigné simultanément en niveau 1 et en niveau 2 aux élèves d'une même classe.
- ⁴ Les élèves qui suivent un programme personnalisé, tel que prévu à l'article 101 sont intégrés dans l'un des cours à niveaux lorsqu'ils peuvent en tirer profit. A défaut, ils bénéficient d'un enseignement spécifique.

Art. 86 Répartition initiale dans les voies

- ¹ Les élèves sont accueillis au degré secondaire I dans les voies en fonction des décisions établies par le conseil de direction des établissements primaires, sur la base des critères suivants :
 - a) les résultats obtenus en fin de 8^{ème} année ;
 - b) les résultats obtenus aux épreuves cantonales de références (ci-après ECR).

- ² Le règlement précise la procédure de mise en voie et les modalités de prise en compte des éléments figurant à l'alinéa 1.

Art. 87 Répartition initiale dans les niveaux en voie générale

- ¹ En fin de 8^{ème} année, une fois la répartition des élèves dans les voies effectuée et sur préavis des enseignants concernés, le conseil de direction répartit les élèves de la voie générale dans les cours de niveau 1 ou de niveau 2 pour le français, les mathématiques et l'allemand.
- ² Cette répartition s'opère en fonction des résultats obtenus en fin de 8^{ème} dans chacune de ces disciplines.

Art. 88 Passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre

- ¹ Dès la 9^{ème} année, au terme de chaque semestre, le conseil de direction peut transférer un élève d'un niveau à l'autre sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée.
- ² En fin de 9^{ème} et en fin de 10^{ème} année, le conseil de direction peut transférer un élève d'une voie à l'autre, sur préavis du conseil de classe.
- ³ Le département fixe les conditions de passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre.
- ⁴ Le conseil de direction apprécie les cas limites. Sur demande des parents, il statue sur les situations particulières.

Art. 89 Certificat d'études secondaires

- ¹ A la fin de la 11^{ème} année, les élèves obtiennent un certificat d'études secondaires avec mention de la voie, des options et, le cas échéant des niveaux suivis.
- ² Les conditions d'obtention sont fixées dans le règlement, lequel prévoit notamment un examen.
- ³ L'élève qui n'a pas obtenu le certificat reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité, la voie, les options et, le cas échéant, les niveaux suivis.

Art. 90 Options

- ¹ Dès la 9^{ème} année, la grille horaire comprend 4 périodes consacrées soit à des options spécifiques soit à des options de compétences orientées métiers.
- ² Les options spécifiques sont ouvertes à tous les élèves, qui sont conseillés dans leur choix par les enseignants.
- ³ Les parents en choisissent une ou plusieurs après avoir pris en compte l'avis de leur enfant.
- ⁴ Si moins de huit élèves sont inscrits dans une option, l'établissement l'organise en collaboration avec un autre établissement. Si cette solution s'avère impossible, il peut renoncer à l'organiser.

Art. 91 Options spécifiques

- ¹ Les options spécifiques sont les suivantes :
- a) italien
 - b) latin
 - c) mathématiques et physique
 - d) économie et droit
- ² En principe, elles sont enseignées à raison de 4 périodes hebdomadaires.
- ³ Tous les élèves de la voie pré-gymnasiale choisissent une option spécifique.

Art. 92 Options de compétences orientées métiers

- ¹ En collaboration avec les milieux professionnels, le département met en place des options de compétences orientées métiers qui visent à approfondir, en les concrétisant, les objectifs du plan d'études dans les domaines utiles à la formation professionnelle initiale.
- ² Le règlement fixe le nombre de périodes consacrées à chacune de ces options.

Art. 93 Classes de rattachement

- ¹ Des classes de rattachement dispensent, en une année, une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement à l'issue de la 11^{ème} année.
- ² Il y a deux types de classes de rattachement :
 - a) les classes de rattachement 1 permettent aux élèves qui n'ont pas obtenu leur certificat au terme de la 11^{ème} année de l'acquérir ;
 - b) les classes de rattachement 2 permettent aux élèves ayant un certificat de la voie générale d'atteindre les résultats offrant l'accès aux écoles de culture générale ou de maturité professionnelle.
- ³ Les élèves de la voie générale qui remplissent les conditions d'accès peuvent entrer aux écoles de culture générale et de commerce qui constituent à la fois la 1^{ère} année de ces formations ainsi qu'une passerelle ouvrant l'accès à la voie maturité des gymnases.
- ⁴ Aux conditions fixées par le règlement, l'élève qui n'a pas obtenu son certificat au terme de la 11^{ème} année en voie pré-gymnasiale, peut demander d'être admis en classe de rattachement 2.
- ⁵ Le département fixe le plan d'études et les grilles horaires.

Art. 94 Orientation scolaire et professionnelle

- ¹ Dès la 9^{ème} année, une orientation scolaire et professionnelle est dispensée aux élèves par les psychologues en orientation en collaboration avec les enseignants.

Chapitre IX Pédagogie différenciée

Art. 95 Principes généraux

- ¹ Le directeur et les professionnels concernés veillent à fournir à tous les élèves les conditions d'apprentissage et les aménagements nécessaires à leur formation et à leur développement. En particulier, les enseignants différencient leurs pratiques pédagogiques pour rendre leur enseignement accessible à tous leurs élèves.
- ² Ils privilégient les solutions intégratives dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'élève et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaire.
- ³ Le conseil de direction prend les mesures utiles à l'intégration des élèves issus de la migration dans l'établissement et dans les classes qu'ils fréquentent. Il veille notamment à faciliter la communication entre l'école et les parents.
- ⁴ En complément aux mesures pédagogiques, les élèves peuvent être mis au bénéfice d'un accompagnement socio-éducatif et d'un encadrement d'éducation spécialisée lorsque ces mesures sont nécessaires au bon déroulement de leur scolarité.

Art. 96 Appui pédagogique

- ¹ Lorsque l'enseignement dispensé en classe s'avère insuffisant pour assurer la progression d'un élève, un appui pédagogique est mis en oeuvre.
- ² Il est décidé par le conseil de direction, sur préavis des enseignants concernés.
- ³ Il est destiné aux élèves pour lesquels une aide spécifique est nécessaire afin de leur permettre d'atteindre les objectifs du plan d'études. Il a notamment pour buts de prévenir le redoublement ou d'offrir un soutien aux élèves promus en vertu de l'article 105 alinéa 3.
- ⁴ Il peut être donné individuellement, en groupe ou dans des classes spécifiques.

Art. 97 Pédagogie spécialisée a) Enseignement spécialisé

- ¹ Lorsque l'appui pédagogique prévu à l'article 96 s'avère insuffisant pour prendre en compte ses besoins particuliers, l'élève est mis au bénéfice de mesures ordinaires ou renforcées d'enseignement spécialisé, au sens de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après l'Accord sur la pédagogie spécialisée).
- ² Cet enseignement est dispensé par des enseignants spécialisés porteurs des titres d'enseignement reconnus par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après CDIP).
- ³ Le directeur désigne au sein de l'établissement une personne de référence chargée de la mise en place des mesures et de leur suivi, en collaboration avec les instances concernées.

Art. 98 b) Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire

- ¹ Les élèves peuvent également bénéficier d'autres mesures ordinaires ou renforcées que celles mentionnées à l'article 97. Ces mesures, prévues dans l'Accord sur la pédagogie spécialisée, sont dispensées par des psychologues, des psychomotriciens ou des logopédistes en milieu scolaire.
- ² Ces prestations sont allouées et mises en oeuvre conformément aux dispositions légales en la matière.

Art. 99 Enseignement aux élèves allophones

- ¹ Dès leur admission à l'école, les élèves allophones bénéficient selon leurs besoins de mesures visant l'acquisition des bases linguistiques et culturelles utiles à leurs apprentissages scolaires et à leur intégration sociale.

- ² Le conseil de direction décide et met en place des cours intensifs de français, dispensés individuellement ou en groupe.
- ³ Dès le 2^{ème} cycle primaire, l'enseignement peut être dispensé dans des groupes ou des classes d'accueil dont la fréquentation est limitée à une année scolaire, exceptionnellement deux.

Art. 100 Accompagnement socio-éducatif

- ¹ Un accompagnement socio-éducatif organisé aux conditions prévues par la loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 (ci-après LProMin) est mis en place pour l'élève qui présente des difficultés importantes et durables de comportement. L'élève peut notamment être pris en charge dans une structure d'activité temporaire mise en place par le département.
- ² L'établissement scolaire de l'aire de recrutement dans laquelle est située une structure socio-éducative assure l'enseignement aux élèves accueillis ou placés dans cette structure.

Art. 101 Programme personnalisé

- ¹ Le plan d'études constitue la référence commune à tous les élèves qui fréquentent l'école obligatoire.
- ² Avec l'autorisation du directeur, en accord avec les parents et au besoin, avec l'aide des autres professionnels concernés, l'enseignant fixe des objectifs personnalisés pour l'élève qui n'est pas en mesure d'atteindre ceux du plan d'études.
- ³ Le programme personnalisé est régulièrement réadapté en fonction de la progression de l'élève.

Art. 102 Suivi des mesures

- ¹ Le directeur ou l'un de ses doyens examine périodiquement si les mesures prévues aux articles 96 et 99 doivent être suspendues, modifiées ou poursuivies.
- ² Lorsque l'élève suit sa scolarité hors de l'établissement scolaire, le suivi est assuré par l'institution d'accueil qui en informe chaque année le directeur de l'établissement dans lequel l'élève est inscrit.

Chapitre X Evaluation

Art. 103 Evaluation du travail des élèves a) Buts

- 1 L'évaluation vise à :
 - a) conduire l'enseignement dans le but de permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs du plan d'études ;
 - b) guider l'élève dans ses apprentissages ;
 - c) dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises, en vue des décisions d'orientation dans les niveaux et les voies ou de certification ;
 - d) informer les élèves et leurs parents de la progression des apprentissages.

Art. 104 b) Modalités de l'évaluation

- 1 Tout au long de la scolarité obligatoire, le travail des élèves est régulièrement évalué par les enseignants dans toutes les disciplines figurant à la grille horaire. Cette évaluation se réfère aux objectifs d'apprentissage et se fonde sur des critères explicites.
- 2 Le département fournit aux enseignants des repères extérieurs à la classe en vue d'harmoniser le niveau de leurs exigences.
- 3 Les modalités de l'évaluation peuvent être adaptées pour prendre en compte des facteurs tels qu'une situation de handicap ou d'autres circonstances particulières. Le département en fixe le cadre.

Art. 105 c) Conditions de promotion

- 1 Les conditions de promotion d'une année ou d'un cycle à l'autre sont fixées par le règlement.
- 2 Au premier cycle primaire, la promotion d'une année à l'autre est automatique.
- 3 Dès que l'élève a redoublé le nombre de fois prévu à l'art. 58, alinéas 2 et 3 au cours de sa scolarité, en cas de nouvel échec, il est promu automatiquement dans les années qui suivent.
- 4 Les élèves concernés par l'alinéa 3 du présent article sont mis au bénéfice de mesures d'appui. Au besoin, ils bénéficient également d'un programme personnalisé.

Art. 106 d) Communication

- 1 Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation.
- 2 Durant toute la scolarité et plus particulièrement en 1^{ère} et 2^{ème} année, des commentaires sont communiqués à l'élève et à ses parents sur la progression de ses apprentissages.
- 3 L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée selon les modalités suivantes :
 - a) de la 3^{ème} à la 6^{ème} année, des appréciations exprimées en cinq positions : leur signification est précisée par le règlement ;
 - b) dès la 7^{ème} année, des notes, allant de 1 à 6, avec demi-points ; à la fin de l'année, les notes font l'objet d'une moyenne par discipline établie au demi-point.
- 4 L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

Art. 107 Livret scolaire et portfolios

- ¹ Les résultats obtenus aux diverses évaluations sont consignés dans un livret scolaire qui suit l'élève tout au long de sa scolarité.
- ² Au surplus, les portfolios nationaux et internationaux reconnus permettent aux élèves d'attester leurs connaissances et compétences.

Art. 108 Evaluation du système scolaire a) Buts

- ¹ Le système scolaire fait l'objet d'une évaluation régulière qui contribue à sa qualité. Cette évaluation a pour buts :
 - a) de mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant d'évaluer les effets de leur enseignement ;
 - b) de mettre à la disposition des établissements des repères extérieurs permettant d'évaluer leurs résultats ;
 - c) d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ;
 - d) de vérifier la performance du système scolaire en relation avec les standards nationaux de formation.

Art. 109 b) Indicateurs

- ¹ La direction générale, en collaboration avec les directeurs, met en place un dispositif d'évaluation à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant l'observation, l'analyse et la régulation du système scolaire.
- ² Pour l'analyse du système, elle s'appuie notamment sur les compétences de l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP) et du Service cantonal de recherche en information statistique (SCRIS).

Art. 110 c) Epreuves communes

- ¹ L'évaluation du système s'effectue notamment au moyen d'épreuves communes passées par tout ou partie des élèves au cours de leur scolarité. Ces épreuves peuvent être de portée cantonale, intercantonale ou internationale.
- ² Le département détermine les classes et disciplines concernées par les ECR. Il fixe les modalités de passation des épreuves, de communication de leurs résultats et de leur prise en compte dans les procédures de décision concernant les élèves.
- ³ Les ECR sont élaborées par le département.

Art. 111 d) Recherche

- ¹ Le département favorise les travaux de recherche en éducation visant à améliorer la qualité de l'enseignement. La direction générale collabore notamment avec les organismes ou les personnes chargés de recherche dans le domaine de la formation.
- ² A cette fin et d'entente avec les directeurs d'établissements, il peut autoriser l'accès à des élèves, enseignants, classes ou établissements scolaires, dans le respect de la sphère privée et pour autant que les objectifs de recherche soient compatibles avec les intérêts de l'école. Le travail des élèves ne doit pas en être perturbé.
- ³ Il diffuse les résultats de la recherche aux enseignants afin qu'ils puissent être pris en compte dans les pratiques professionnelles.

Chapitre XI Devoirs et droits des élèves et des parents

Art. 112 Devoirs de l'élève

- 1 Les élèves se rendent en classe selon les horaires établis.
- 2 Ils se conforment aux ordres et instructions donnés par les adultes actifs dans le cadre scolaire. Ils respectent leur autorité.
- 1 Ils respectent les autres élèves..
- 2 Ils portent une tenue vestimentaire décente.
- 3 Ils prennent soin des locaux et du matériel mis à leur disposition.

Art. 113 Droits de l'élève

- 1 Chaque élève a droit à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité.
- 2 Il ne doit subir ni discrimination ni arbitraire.
- 3 Dans toutes les décisions importantes qui le concernent directement, son avis est pris en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité.
- 4 L'élève est informé des règles à appliquer et des comportements attendus.

Art. 114 Participation des élèves à la vie de l'école

- 1 Dès le 2^{ème} cycle primaire, pour favoriser la participation des élèves à la vie scolaire, les établissements mettent en place des conseils de cycles et/ou des conseils des élèves.
- 2 Le règlement interne de l'établissement précise notamment les classes concernées, le mode d'élection des membres des conseils et les modalités de leurs délibérations.

Art. 115 Conduite de l'élève

- 1 La conduite de l'élève donne lieu à un apprentissage et à une appréciation spécifique indépendante de l'évaluation du travail scolaire. Cette appréciation est régulièrement communiquée aux parents par les enseignants.
- 2 Lorsque la conduite d'un élève est inadéquate à l'école, les parents en sont avisés dans les meilleurs délais. Ils prennent avec les enseignants les mesures éducatives nécessaires.
- 3 Au surplus, lorsque la conduite est clairement répréhensible, les mesures éducatives ou disciplinaires prévues dans la loi s'appliquent.

Art. 116 Confiscation

- 1 L'enseignant confisque sur-le-champ tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui.
- 2 Il peut également confisquer tout objet de nature à perturber l'enseignement ou dont l'élève ferait un usage contraire aux directives du département ou au règlement de l'établissement.

Art. 117 Sanctions disciplinaires a) Principes

- 1 Lorsqu'il enfreint les règles de discipline ou les instructions de l'enseignant, l'élève est passible des sanctions disciplinaires prévues dans la présente loi.

- ² L'âge, le degré de développement, la gravité de l'infraction commise ainsi que le contexte social et familial de l'élève sont pris en considération dans le choix, la durée et les modalités d'exécution de la sanction.
- ³ Les sanctions doivent être respectueuses de la dignité de l'élève. Elles ne peuvent être prononcées qu'à titre individuel.

Art. 118 b) Réprimande

- ¹ La première sanction appliquée en cas d'infraction légère à la discipline est la réprimande.
- ² La réprimande peut être adressée à l'élève par l'enseignant ou par un membre du conseil de direction.

Art. 119 c) Travaux supplémentaires

- ¹ La sanction peut prendre la forme de travaux supplémentaires qui consistent en :
- a) travaux scolaires supplémentaires ;
 - b) travaux en faveur de l'école.
- ² Des travaux scolaires supplémentaires sont imposés par l'enseignant. Ils sont effectués soit en classe, sous surveillance, soit à domicile. Ils sont contrôlés.
- ³ Au degré secondaire, des travaux en faveur de l'école peuvent être imposés par :
- a) l'enseignant pour une durée d'une demi-journée ;
 - b) par le directeur ou l'un de ses doyens pour une durée plus élevée, jusqu'à concurrence de trois journées ;
 - c) par le département pour une durée plus longue, jusqu'à concurrence de dix journées.
- ⁴ Les travaux en faveur de l'école ne sont pas rémunérés. Ils sont réalisés sous la surveillance d'un adulte.
- ⁵ L'élève qui ne s'acquitte pas de la tâche imposée dans le délai qui lui a été imparti peut voir sa sanction aggravée.

Art. 120 d) Périodes d'arrêts

- ¹ Dès le 2^{ème} cycle primaire, des arrêts peuvent être prononcés :
- a) jusqu'à concurrence de trois périodes par l'enseignant ;
 - b) jusqu'à concurrence de douze périodes par le directeur ou l'un des doyens.
- ² Les arrêts sont effectués sous surveillance. Ils sont accompagnés de travaux scolaires que l'élève doit accomplir. Ces travaux sont contrôlés.

Art. 121 e) Suspension et renvoi

- ¹ Une suspension temporaire peut être prononcée :
- a) pour une ou deux périodes de cours, par l'enseignant ;
 - b) pour une durée maximale de deux semaines par le conseil de direction ;
 - c) pour une durée supérieure, allant jusqu'au renvoi définitif, par le département.
- ² Lorsque l'élève est suspendu, le directeur s'assure qu'il est placé sous surveillance.
- ³ La suspension temporaire peut être assortie de travaux scolaires ou de travaux en faveur de l'école.
- ⁴ Lors d'un renvoi définitif, les parents doivent mettre en œuvre un projet de formation et de prise en charge de leur enfant. A défaut de prise en charge par la famille, l'élève est mis au bénéfice de

mesures socio-éducatives relevant de la LProMin suite à une demande d'aide des parents ou à un signalement, le cas échéant jusqu'au terme de sa scolarité obligatoire. L'enseignement est garanti.

Art. 122 f) Suspension lors d'un camp

- 1 Une suspension temporaire peut être prononcée par un membre du conseil de direction lors d'un camp ou d'un voyage d'étude.
- 2 Le directeur s'assure que l'élève est pris en charge par ses parents. A défaut, il prend les mesures utiles.

Art. 123 g) Procédure

- 1 L'autorité appelée à prononcer une sanction établit les faits avant toute décision. Elle entend personnellement l'élève.
- 2 En fonction de la gravité des actes commis, les parents sont informés ou entendus.
- 3 Une sanction ne peut être prononcée par l'autorité ou être exécutée dans le cadre scolaire que si l'infraction a été commise alors que l'élève était placé sous la responsabilité de l'école.
- 4 Les décisions sont communiquées à l'élève et à ses parents. La réprimande, les travaux supplémentaires scolaires ou non scolaires ainsi que la suspension lors d'un camp sont sans recours. Les décisions de suspension temporaire et de renvoi sont communiquées par écrit aux parents qui peuvent s'y opposer, par voie de recours.

Art. 124 h) Sursis à l'exécution d'une sanction

- 1 L'autorité qui a prononcé une sanction peut suspendre partiellement ou totalement son exécution si celle-ci ne lui paraît pas nécessaire pour éviter que l'élève ne commette d'autres infractions.
- 2 Elle peut suspendre l'exécution de la sanction durant un délai de mise à l'épreuve.
- 3 Elle peut également renoncer à une sanction si l'élève a moins de 10 ans, s'il a tenté de réparer le dommage causé ou s'il a fourni un effort particulier pour s'amender.

Art. 125 Devoirs des parents

- 1 Les parents favorisent le développement physique, intellectuel et moral de leur enfant. Ils le soutiennent dans sa formation.
- 2 Dans le respect de leurs rôles respectifs, les parents et les enseignants coopèrent à l'éducation et à l'instruction de l'enfant.
- 3 Les parents respectent l'institution scolaire et ses représentants.
- 4 En dehors du temps scolaire, l'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents. Ils assument notamment la responsabilité de ses déplacements entre le domicile et l'école et durant la pause de midi, à moins que cette tâche n'ait été confiée à une autre personne ou à une organisation.

Art. 126 Droits des parents

- 1 Les parents sont régulièrement informés par les directeurs et les enseignants sur la marche de l'école et sur la progression scolaire de leur enfant.
- 2 Ils sont entendus avant toute décision importante affectant le parcours scolaire de leur enfant, notamment en cas d'octroi d'appuis, de redoublement ou de réorientation.
- 3 Ils sont invités au moins une fois par année par la direction à rencontrer les enseignants de leur enfant lors d'une séance d'information collective.
- 4 Ils sont invités par le maître de classe à le contacter s'ils souhaitent un entretien individualisé concernant leur enfant.

- ⁵ Ils sont représentés dans les conseils d'établissement.
- ⁶ Ils sont consultés, directement ou par l'intermédiaire de leurs associations, sur les projets de loi ou de règlement qui les concernent plus particulièrement.

Chapitre XII Financement

Art. 127 Principe

- ¹ Les charges financières de l'école obligatoire sont supportées par l'Etat et par les communes et réparties entre eux conformément aux dispositions des articles 128 à 131 et 133.

Art. 128 Frais à la charge de l'Etat

- ¹ L'Etat prend en charge les frais de fonctionnement de l'école en supportant notamment :
- a) l'entier des salaires et charges sociales du corps enseignant, du personnel administratif ainsi que des bibliothécaires scolaires ;
 - b) les fournitures scolaires et moyens pédagogiques reconnus ;
 - c) les cours facultatifs ;
 - d) les ouvrages, documents et supports électroniques des bibliothèques scolaires, lorsque qu'ils sont destinés aux activités scolaires.

Art. 129 Frais à la charge des communes

- ¹ Les communes prennent en charge :
- a) la construction, l'entretien, la maintenance et la rénovation des locaux, installations, espaces et équipements mis à la disposition des établissements, conformément aux dispositions de l'article 26 ;
 - b) le mobilier et le matériel scolaire, selon les dispositions du règlement sur les constructions scolaires et les directives du département ;
 - c) les transports scolaires prévus à l'article 27 ;
 - d) les indemnités prévues à l'article 29 ;
 - e) les devoirs surveillés, sous réserve d'une participation financière des parents ;
 - f) les camps, courses d'école et voyages d'études, sans les charges salariales des enseignants et accompagnants, sous réserve d'une participation financière des parents.

Art. 130 Situations particulières

- ¹ Selon un forfait fixé par le département, la commune de domicile de l'élève prend en charge :
- a) les frais prévus à l'article 129 lettres a et b, lorsque l'élève est au bénéfice d'une dérogation à l'aire de recrutement en application de l'article 63 ou lorsqu'il fréquente un projet Sport-Art-Etudes.
 - b) tous les frais prévus à l'article 129 lorsque l'élève est transféré d'un établissement à l'autre en application de l'article 64.
- ² Ce forfait est remboursé par la commune de domicile à la commune ou aux communes de l'établissement d'accueil de l'élève. Le règlement précise les modalités de financement intercommunales.

Art. 131 Requérants d'asile

- ¹ Les frais à la charge des communes selon l'article 129 qui résultent de la scolarisation des enfants pour lesquels une demande d'asile en Suisse a été présentée sont supportés par l'Etat et par l'ensemble des communes, la part de ces dernières entrant dans la facture sociale.

- ² Les frais de fonctionnement sont calculés sur la base du coût moyen de l'élève incombant aux communes. Le département fixe les éléments qui entrent dans le calcul de ce coût moyen.

Art. 132 Expropriation

- ¹ Les communes sont autorisées à exproprier les droits nécessaires à la construction et à l'exploitation rationnelle des bâtiments, locaux et installations prévus à l'article 26.

Art. 133 Fournitures et moyens d'enseignement

- ¹ Le Département dresse chaque année la liste des moyens et équipements d'enseignement reconnus qui sont distribués par la Centrale d'Achat de l'Etat de Vaud (ci-après CADEV). Ces moyens, équipements et fournitures sont gratuits pour les élèves.
- ² Il applique la procédure définie dans la Convention scolaire romande (ci-après CSR) pour l'acquisition des moyens d'enseignement.
- ³ Les règles applicables aux marchés publics sont réservées.

Art. 134 Frais à la charge des parents

- ¹ Les parents fournissent à leur enfant les effets et équipements personnels.
- ² Dans les limites et selon les modalités fixées par le règlement d'application, ils peuvent être appelés à participer pour tout ou partie aux frais découlant :
- a) des repas ;
 - b) des devoirs surveillés ;
 - c) de la participation à certaines manifestations ;
 - d) des camps, courses d'école et voyages d'étude ;
 - e) des stages linguistiques ;
 - f) de certaines fournitures non accessibles à la CADEV, selon les normes fixées par le département ;
 - g) d'une dérogation à l'aire de recrutement telle que prévue à l'article 63. Dans ce cas, les frais de transports et de repas sont mis à leur charge.
- ¹ Les parents peuvent être appelés à remplacer à leurs frais les moyens d'enseignement prévus à l'article 133 alinéa 1 lorsque leur enfant les a perdus ou détériorés par négligence.
- ² Sous réserve des dispositions prévues dans les conventions intercantionales, ils assument les frais relatifs à un séjour ou à une année linguistique.

Art. 135 Financement des classes de raccordement

- ¹ Les classes de raccordement font partie de l'offre publique d'enseignement obligatoire. Sous réserve de l'alinéa 2, leur financement se répartit de la même manière que pour les autres classes de l'école obligatoire.
- ² Les frais liés aux locaux et à leur entretien sont assumés solidairement par les communes de domicile des élèves qui fréquentent ces classes, selon un forfait établi par le département. Ils sont remboursés chaque année à la commune ou aux communes de l'établissement d'accueil.

Art. 136 Ressources documentaires

- ¹ Le département encourage les communes à mettre à la disposition de chaque établissement les locaux destinés à une médiathèque scolaire.

- ² Tant que tous les élèves du canton n'ont pas accès à une médiathèque scolaire, le département peut acquérir des prestations dans ce domaine auprès de tiers.

Art. 137 Allocations de ressources

- ¹ Les budgets alloués par le Grand Conseil sont répartis entre les établissements, en tenant compte notamment du nombre d'élèves scolarisés, des degrés ou cycles qu'ils fréquentent et de la situation géographique de l'établissement.
- ² La composition socio-économique de la population d'une aire de recrutement peut donner lieu à une allocation de ressources complémentaires.
- ³ En principe, les ressources nécessaires au fonctionnement des établissements scolaires sont allouées sous forme d'enveloppes qu'ils gèrent dans les limites de leur autonomie.
- ⁴ Le financement des prestations relevant de la pédagogie spécialisée fait l'objet de modalités définies dans la loi spécifique.
- ⁵ Certaines prestations de pédagogie différenciée sont financées hors enveloppe, selon les modalités fixées par le département.

Chapitre XIII Recours

Art. 138 Recours au département

- ¹ A l'exception de celles qui concernent les rapports de travail des enseignants et des directeurs, les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 10 jours dès leur notification.
- ² Sauf décision contraire du département, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 139 Pouvoir d'examen

- ¹ Le recours contre des décisions concernant le résultat d'examens ne peut être formé que pour illégalité, l'appréciation des travaux et des interrogations n'étant pas revue, sauf en cas d'arbitraire.

Art. 140 Recours à l'autorité supérieure

- ¹ Il n'y a pas de feries pour les recours au Tribunal cantonal.
- ² Sauf décision contraire du Tribunal cantonal, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 141 Procédure

- ¹ La loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre les dites décisions.

Art. 142 Disposition pénale

- ¹ Toute personne qui aura :
 - a) manqué à l'obligation scolaire d'un enfant dont il avait la charge (article 53) ;
 - b) troublé l'enseignement ou la bonne marche de l'établissement, notamment en pénétrant sans droit dans un bâtiment ou une installation scolaire.sera puni d'une amende d'un montant maximum de Fr. 5'000.-.
- ² La poursuite a lieu conformément à la législation sur les contraventions.

Chapitre XIV Dispositions transitoires et finales

Art. 143 Dispositions transitoires a) Dispositions concernant le statut des enseignants

- ¹ En attendant la mise en vigueur d'une loi spécifique au personnel enseignant, le département fixe les conditions d'admission et de participation des maîtres à la formation continue, les modalités de validation des minimums requis, les conditions d'obtention des attestations ainsi que leur prise en compte dans les formations complémentaires.

Art. 144 b) Compétences du Conseil d'Etat

- ¹ Le Conseil d'Etat est chargé de prendre par voie d'arrêté les mesures destinées à assurer la transition entre l'ancienne et la nouvelle législation, en particulier celles destinées à régler la continuité du parcours des élèves au sein de l'école obligatoire.

Art. 145 Abrogation

- ¹ Les dispositions de la loi scolaire du 12 juin 1984 sont abrogées sous réserve de celles citées à l'alinéa suivant.
- ² Les articles 62 a, 62 b, 72, 73, 74 alinéas 1 et 2, 74a, 74b, 75 alinéa 1, lettres b à d, 75a, 75b, 75c, 76, 76a, 79, 79a, 79b, 80, 82a, 83, 83b, 83c, 83d, 83e, 83f, 83g, 84, 85, 87 alinéa 1, 87a, 88 et 88a de la loi scolaire du 12 juin 1984 sont maintenus en vigueur en attendant qu'une loi spécifique au personnel enseignant soit promulguée.
- ³ Le nouveau statut des enseignants à qui sont confiées les classes des années 1 et 2 de l'école obligatoire (salaire et nombre de périodes d'enseignement) fait l'objet d'un avenant à leur contrat de travail.

Art. 146 Mise en vigueur

- ¹ En cas d'acceptation par le peuple de l'initiative dite « Ecole 2010 : sauver l'école », la présente loi est considérée comme caduque.
- ² En cas de refus de cette initiative et d'acceptation de la présente loi par le peuple, le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte et en fixera par voie d'arrêté la date d'entrée en vigueur.

c) Si l'initiative populaire comme le contre-projet sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?

Art. 2

¹ Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

Art. 3

¹ En cas de retrait de l'initiative, le contre-projet devient loi et est soumis au référendum facultatif

Art. 4

¹ Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Donné, etc...

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le...

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean